



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

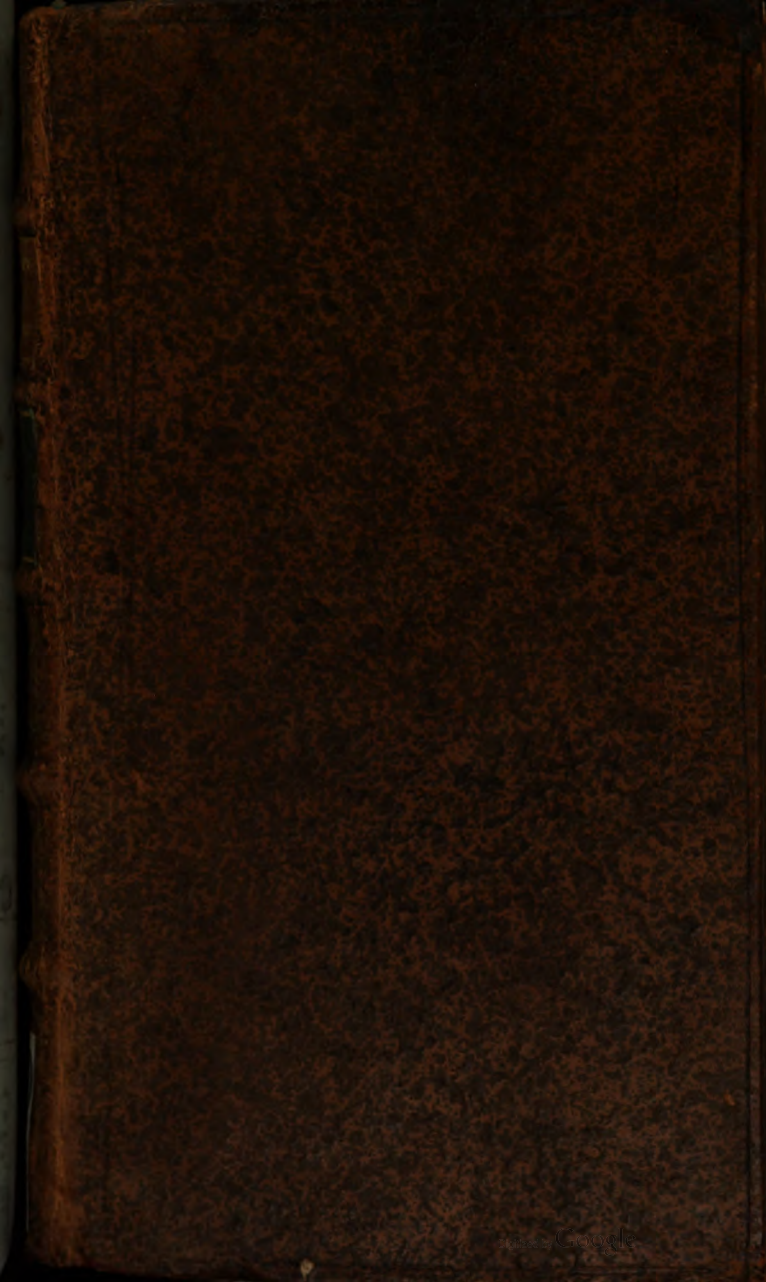
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

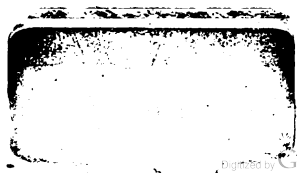
- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



ALL
V.S.J.



HO 02 / 3DS

REGLEMENS
DES
RELIGIEUSES
URSULINES
DE LA CONGREGATION
DE PARIS.

DIVISEZ EN TROIS LIVRES.

PREMIERE PARTIE.

Ste Beatrix



BIBLIOTHÈQUE S. J.
Les Fontaines
CO - CHANTILLY

A PARIS,
Chez LOUIS JOSSE, rue S. Jacques à la
Couronne d'épines.

M. D C C V.

Avec Privilège & Approbation.



REGLEMENS DES RELIGIEUSES URSULINES.

LIVRE PREMIER.

*De ce qui concerne l'instruction des
petites filles.*

PREMIERE PARTIE.

Des Pensionnaires.

CHAPITRE. I.

De l'ordre general des Classes.

1. **L**ES Religieuses Ursulines
étans principalement éta-
blies, pour s'employer à l'instruc-
tion & conduite des jeunes filles,
& obligées par leurs Constitutions, Chap. 1.

A ij

A *I. Partie des Reglemens*,
de recevoir à ce sujet des Pensionnaires dans leurs Monasteres ; il est necessaire pour qu'elles s'en puissent bien acquitter , & pour éviter le desordre & la confusion , que la multitude de personnes & d'occupations a coûtume d'apporter , que toutes choses soient bien ordonnées , & que les offices de celles qui y sont employées , soient reglez , en sorte que chacune , sans préjudicier à sa propre perfection , puisse procurer celle des filles qui luy sont commises.

2. C'est pourquoy , en chaque Monastere , les Pensionnaires seront séparées , selon leur âge & capacité , en autant de Classes , que le nombre le requerera : n'en mettant au plus que dix-huit ou vingt à chaque Classe : si ce n'étoit qu'il fut necessaire d'y en laisser davantage pour quelque temps.

3. Elles auront autant que faire se pourra , leur logement séparé de

De l'instr. des petites filles. §
celuy des Religieuses : Et celles de chaque Classe auront un lieu particulier, destiné pour y faire leurs exercices de lecture ; ouvrages, &c. & de plus un Oratoire pour prier Dieu, aux heures qui leur sont prescrites, & entendre le Catechisme. S'il n'y a point de lieu particulier pour servir d'Oratoire, elles auront dans leur même Classe un Autel fermé, en forme d'une grande armoire, qu'on ouvrira lorsqu'elles diront leurs prieres : ou pour le moins une maniere d'Autel, couvert d'un tapis en housse, & un tableau dessus.

4. Il y aura aussi des chambres pour chaque Classe, où les Pensionnaires coucheront en des lits separez, comme les Constitutions l'ordonnent. Et une salle où toutes prendront leur repas ensemble, mais separées en autant de tables, qu'il y aura de Classes. Ce sera dans ce même lieu qu'elles apprendront à écrire.

r. Partie
chap. 9.

A iij

6. I. Partie des Reglemens,

3. Partie
chap. 9.

5. Sur toutes les Classes il y aura une Maîtresse generale, dont il est parlé aux Constitutions. Et à chaque Classe deux Maîtresses particulieres, lesquelles alternativement, chacune en sa semaine, auront le principal soin de la Classe, comme il sera dit en leur reglement. De plus, une Maîtresse pour montrer à travailler : & une autre pour enseigner à jetter, compter, lire en lettre à la main, & orthographier ; l'une de ces deux sera nommée par la Mere Supérieure, pour suppléer aux Maîtresses de la Classe, & faire leur charge, lors qu'elles seront malades, feront les exercices Spirituels, ou seront autrement empêchées de se trouver en Classe. S'il y a peu de Pensionnaires en quelque Classe, ou qu'elles ne soient pas capables, pour leur bas âge, d'apprendre tant de choses, il ne sera pas besoin de Maîtresse d'ouvrages,

De l'instr. des petites filles. 7
ny du jet, & orthographe; mais
les deux Maîtresses pourront ensei-
gner l'un & l'autre à celles qui en
seront capables, si la Mere Super-
ieure le trouve à propos.

6. Une ou deux Religieuses se-
ront destinées pour enseigner l'é-
criture à toutes les Classes en gene-
ral, & és lieux où il n'y a qu'une
Classe, la Maîtresse d'écriture mon-
trera le jet & l'orthographe, si
la Mere Superieure n'en ordonne
autrement.

7. Il y aura encore d'autres Re-
ligieuses employées au service des
Pensionnaires, ainsi qu'il sera spé-
cifié cy-aprés.

CHAPITRE II.

Reglement de la Maîtresse generale des Pensionnaires.

I. **L**A Maîtresse generale des
Pensionnaires, outre ce

A iij

8 *I. Partie des Reglemens* ,
qui luy est prescrit aux Constitu-
tions , observera les points qui
suivent.

2. Elle fera son possible pour
maintenir l'autorité que les Maî-
tresses des Classes doivent avoir sur
les Pensionnaires : & pour cefujet ,
elle prendra garde de ne donner
aucun lieu aux plaintes que lefdites
Pensionnaires pourroient faire d'el-
les : mais tâchera comme il est
nécessaire , qu'elles en ayent tou-
jours une grande estime , afin qu'el-
les profitent de leurs instructions.
Pour la même raison , elle n'aver-
tira jamais les Maîtresses devant les
Pensionnaires , ny ne fera paroître
par son maintien ne pas approuver
ce qu'elles auroient fait : mais dans
un autre temps elle leur donnera les
avis qu'elle jugera nécessaires , &
ce avec douceur & charité. Elle
observera le même à l'endroit des
autres Religieuses , qui sont em-
ployées à l'instruction ou service
des Pensionnaires.

De l'instr. des petites filles. 9

3. Quelque-temps devant les trois ou quatre principales Fêtes de l'année, elle ira aux Classes, si elle le trouve à propos, pour exhorter les Pensionnaires à s'y bien préparer, par la pratique des vertus conformes à leur capacité. Elle pourra le faire quelquefois à toutes les Pensionnaires en general, les faisant assembler pour ce sujet.

4. Environ tous les deux mois, elle ira en chaque Classe, pour voir si les Pensionnaires avancent, tant en la lecture & écriture, qu'en tout le reste qui leur est enseigné : & pourra donner quelque petite récompense, comme Images, Agnus Dei, ou choses semblables à celles qui auront fait du progres, & au contraire blâmera les negligentes.

5. Une ou deux fois l'année elle fera lire le Reglement aux Pensionnaires, en chaque Classe : & s'informerà des Maîtresses comment elles l'observent.

A v

10 *I. Partie des Reglemens,*

6. De temps en temps, lors que quelques Classes seront trop chargées, elle en fera monter quelques-unes à de plus hautes, avec la permission de la Mere Superieure, ayant égard à leur âge & capacité.

7. Quand quelqu'une des Maîtresses luy aura donné avis de la faute d'une Pensionnaire, qui merite d'être corrigée, elle ira à la Classe pour en faire faire la correction, avec douceur d'esprit & sans aucune passion, ainsi que les Constitutions l'ordonnent, y employant celle qui aura été destinée par la Mere Superieure. Pour les grandes Pensionnaires qui ont douze ou treize ans, elle ne les fera point corriger sans la permission de la Mere Superieure.

8. Elle fera soigneuse de s'informer des premieres Maîtresses de chaque Classe, de la disposition des Pensionnaires, de leur capacité, de leurs mœurs & inclina-

r. Partie
chap 4.

De l'instr. des petites filles. 11
tions , du progrès qu'elles font en
la vertu , au Catechisme , & en
tout ce qui leur est enseigné : afin
d'en pouvoir informer leurs parens,
quand il en fera besoin.

9. Quand les Maîtresses luy au-
ront demandé la Communion pour
leurs Pensionnaires , elle en com-
muniquera avec la Mere Superieure,
pour leur en rendre réponse ,
au moins trois jours devant la Fê-
te , où elles doivent communier.
Aux quatre ou cinq Principales
Fêtes de l'année , elle la leur pour-
ra permettre , sans qu'il soit besoin
d'en conferer avec la Mere Supe-
rieure ; Et lors qu'il faudra faire
confesser celles qui ne communient
point encore , elle luy en deman-
dera permission.

10. Lors qu'il y aura des Pension-
naires capables de faire leur pre-
miere Communion , elle en don-
nera avis à la Mere Superieure :
afin qu'on les y dispose , selon l'or-

A vj

12 *I. Partie des Reglemens* ;
dre qui en sera prescrit.

II. Quand on demandera place pour mettre quelque fille Pensionnaire, elle s'informera de son âge, & de sa disposition corporelle; du nom, de la qualité, & demeure de ses pere & mere: Si elle est orpheline, elle sçaura quelles personnes en doivent avoir la charge, & à qui il faudra s'adresser pour la pension & autres besoins: & se fera nommer quelqu'un de connoissance, afin de se pouvoir assurer des choses susdites: puis elle le fera sçavoir à la Mere Superieure. Et ayant fait les recherches necessaires par personne digne de foy le plus promptement qu'il se pourra, s'il ne se trouve point d'empêchement, elle avertira les parens d'amener leur fille pour être veuë par la Mere Superieure, ainsi que les Constitutions le prescrivent, & leur donnera un memoire de ce qui luy est necessaire.

2. Partie
chap. 4.
art. 9.

De l'instr. des petites filles. 13

12. Lors qu'ils la meneront pour demeurer, elle en avertira la Mere Superieure, afin qu'elle la vienne recevoir, si elle le trouve bon, & luy demandera en quelle Classe elle la doit mettre. La fille étant entrée, elle la conduira à l'Eglise, pour adorer Dieu, & s'offrir à luy : puis la menera à la Mere Superieure, si elle ne s'étoit trouvée à sa reception. Si dès la premiere veüe on ne trouve rien qui empesche de recevoir la fille, elle pourra demeurer, si les parens le desirent.

13. Si quelque fille, heritiere ou autre, est mise Pensionnaire, par ordre de la Justice, ou de ses parens, pour la preserver des accidens qu'on craint en telles personnes, elle mettra par écrit les noms & qualitez de ceux qui l'ont amenée, afin qu'on ne la rende qu'à eux-mêmes, ou avec bonne procuration de leur part; & s'informerà à qui elle la doit laisser par-

14 *I. Partie des Reglemens,*

ler, pendant qu'elle sera au Monastere: observant exactement ce qui luy en aura été recommandé, & apportant toute la prudence & diligence requise, pour ne rien permettre de mal à propos en ces rencontres, & qui soit contraire à l'intention des parens, ou autres de qui on reçoit les filles.

14. Elle avertira les parens des Pensionnaires, qu'on ne les voit point les Fêtes ny les Dimanches; ny qu'il ne se permet point qu'elles couchent dehors: & pour y dîner & souper, que cela ne se doit faire que rarement; mais qu'elles peuvent sortir pour voir leurs pere & mere, ou autres personnes qui en tiennent lieu.

15. Il est de son devoir de parler de temps en temps aux parens des Pensionnaires, pour les informer avec prudence & discretion des mœurs & comportements de leurs filles; prenant garde de n'exagerer

De l'instr. des petites filles. 15
leurs défauts, en sorte qu'ils en
soient trop mécontents, ou puissent
s'offenser, comme si l'on manquoit
d'affection en leur endroit. Elle
traitera les personnes avec civilité,
douceur, & modestie religieuse,
& évitera les longs discours de
choses qui ne concernent point
son office.

16. Elle aura, étant au parloir,
le petit voile un peu baissé sur le
visage; & lors qu'elle ouvrira la
porte pour faire sortir les Pension-
naires, elle aura la robe détroulée,
les manches abbatuës, & le petit
voile levé, en sorte qu'elle puisse
voir & reconnoître les personnes
à qui elle les donne: & sera exacte
à ne point parler, la porte étant
ouverte, ainsi qu'il est ordonné par
les Constitutions.

17. Elle sera présente avec une
autre Religieuse, lors que les Tail-
leurs ou Couturieres entreront pour
prendre la mesure & essayer les ha-

2. Partie
chap. 4.
art. 1.

16 I. Partie des Reglemens,

bits des Pensionnaires , prenant garde qu'ils soient bienfaits , & en Hyver elle fera allumer du feu, lors qu'il sera necessaire de les deshabiller : sur touz elle aura l'œil , que pendant ce temps il ne leur soit donné aucunes lettres ou billets , ayant pour ce sujet le voile toujourns levé. Elle fera en sorte que les Tailleurs & Couturieres n'entrent au plus que deux fois pour un même habit.

18. Elle prendra garde que les Pensionnaires ne reçoivent rien au parloir qu'elle ne voye , particulièrement des Livres , ne souffrant point qu'elles en ayent d'autres que ceux qui les peuvent porter , à la pieté : pour ce sujet elle verra ceux qu'on leur apportera , & s'ils ne sont tels , les renvoyera. Elle montrera à la Mere Superieure les nouveaux , qui n'ont point encore été vûs au Monastere : & ne laissera aux Pensionnaires que ceux qui

De l'instr. des petites filles. 17
seront fort spirituels , & seulement
propres à des personnes Religieu-
ses & bien avancées.

19. Elle avertira la Bourfiere ,
quand on rendra les habits des Pen-
sionnaires, comme aussi la Lingere,
quand on rendra du linge : & lors
qu'on en recevra de nouveau , elle
les en avertira pareillement.

20. Tous les ans , sur le commen-
cement de l'Hyver , elle visitera
les habits des Pensionnaires , pour
voir si elles ont dequoy se vêtir
suffisamment, afin de demander à
leurs parens ce qui leur manque : el-
le retirera ce qui ne leur sert plus ,
le faisant ferrer par la Bourfiere , si
elle n'a un lieu propre pour le ferrer
elle-même , & le rendra lors que
les parens le demanderont , ou
qu'elles s'en iront. Il seroit bon
qu'elle fist la même visite sur le
commencement de l'Esté.

21. Elle ne permettra point que
les Pensionnaires donnent de l'ar-

18 *I. Partie des Reglemens,*

gent, ou autre chose, pour contribuer aux ouvrages de leur Classe, ou pour l'ornement de leur Oratoire: si elle ne sçait que leurs parens ne le trouveront pas mauvais.

22. Lors que les Pensionnaires voudront faire dire des Messes, ou faire quelques aumônes, elle fera donner l'argent à la Bourfiere, & désignera à qui on le doit distribuer, suivant la volonté de la Mere Superieure, & l'intention des Pensionnaires; elle pourra aussi faire venir quelquefois des pauvres au parloir, afin qu'elles le donnent elles-mêmes. On observera le même pour les vieux habits & le linge que les parens laissent pour les pauvres.

23. Elle fera fournie de Livres de la Doctrine Chrestienne, pour les donner aux Maîtresses qui en auront besoin, comme du Catechisme Romain, du grand tresor de la Doctrine Chrestienne, de l'in-

De l'instr. des petites filles. 19

struction du Chrestien du Cardinal de Richelieu, &c. Et lors que quelque Maitresse sortira de Classe, elle fera soigneuse de se faire rendre les Livres qu'elle luy aura presté.

24. Chaque année, avec la permission de la Mere Superieure, elle prendra sur l'argent du commun des Classes, (qui consiste en ce que les Pensionnaires donnent pour les ouvrages & l'ornement de leurs Oratoires, & en la vente des bouts de cierges de la Chandeleur, &c.) ce qui est necessaire pour donner des recompenses aux Pensionnaires, en sorte que la somme n'excede pas quarante ou cinquante sols pour chaque Classe : & ayant fait acheter ce qu'il faut par la Bourriere, le partagera à chaque Maitresse, selon l'argent qui aura été pris sur la Classe. Et pour les récompenses qu'elle même peut donner, elle pourra prendre un écu sur le general des Pensionnaires,

20 *I. Partie des Reglemens* ;

chaque Classe y contribuant également. Ce qui s'entend des lieux, où cela se peut faire facilement : aux autres lieux, la Mere Superieure ordonnera sur quoy se doivent prendre ces petites récompenses, ou bien on trouvera quelque autre moyen de les gratifier.

25. Elle n'innovera rien d'importance dans les Classes, ny ne changera l'ordre qui y est étably, sans la permission de la Mere Superieure; & ne fera non plus entreprendre d'ouvrages de prix, comme paremens d'Autels, & choses semblables, sans sa permission.

26. Elle prendra d'ordinaire ses repas au même lieu que les Pensionnaires, à une table à part, au bout de la salle, afin de les maintenir dans la modestie : & pour observer si celles qui les servent s'acquittent de leur devoir. Aux lieux où il y a peu de Pensionnaires, il suffira qu'elle y aille de fois

De l'instr. des petites filles. 21

à autre. Elle verra quelquefois leurs portions, avant qu'elles soient portées sur les tables : pour remarquer si elles sont faites comme il faut, tant pour la quantité, que pour la qualité des viandes ; & avertira la Mere Superieure de ce qui manquera.

27. Elle aura, s'il se peut, sa chambre proche de celle des Pensionnaires, pour être facilement avertie, s'il leur arrivoit quelque besoin extraordinaire durant la nuit.

28. Quand il y aura quelque Pensionnaire malade, elle avertira la Mere Superieure, & l'Infirmiere de l'état de sa maladie, afin qu'on y pourvoye. Erant à l'infirmerie, elle l'ira voir quelquefois ; & s'informerà de sa disposition, & de son traitement. Elle fera aussi avertir ses parens de sa maladie, & si l'on prevoyoit qu'elle dût être longue, elle les priera de la prendre chez

22 *I. Partie des Reglemens ;*
eux , jusques à ce qu'elle soit gue-
rie , si cela se peut commodément ,
par l'avis du Medecin & de la Mere
Superieure.

29. Lors que quelque Pension-
naire luy aura témoigné le desir
d'être Religieuse au Monastere , si
elle est en âge d'exerciter son des-
sein , elle en conferera avec la Mere
Superieure : & si elle trouve bon
qu'elle demande place , elle con-
duira la fille à sa chambre , & l'ins-
truira auparavant comme elle s'y
doit comporter , observant ce qui
sera dit au Livre Troisième , trait-
tant de la reception des filles. Elle
doit aussi prendre avis de la Mere
Superieure , & des Maîtresses par-
ticulieres , s'il est expedient de la
faire retourner dans le monde , de-
vant que de la mettre au Noviciat ,
principalement si la fille est indif-
ferente en ce point ; & s'il est jugé
à propos qu'elle y retourne , pour
éprouver & affermir davantage

De l'instr. des petites filles. 23
son dessein, ou même qu'elle y eût
quelque inclination, elle ne luy
fera point demander sa place avant
que de sortir : afin qu'elle soit en
plus grande liberté.

CHAPITRE III.

Reglemens des Maîtresses des Classes.

I. **L**ES Maîtresses des Classes
étant choisies pour une
chose de telle importance, comme
est l'instruction des jeunes filles,
afin de le faire avec perfection,
elles doivent avant toutes choses
demander à nôtre Seigneur son
esprit, qui les conduise en un si
saint employ; & s'y porter ensuite
de grande affection, tâchans d'avoir
un cœur remply de charité & de
zele, & de se former au vray es-
prit de l'Institut, fort bien expri-
mé en la premiere partie des Con-
stitutions, qu'elles liront souvent à
cet effet.

24 *I. Partie des Reglemens ;*

2. Elles s'étudieront, afin de profiter à leurs Pensionnaires, d'avoir une conduite remplie de douceur & de charité, de prudence, de discretion, & de prevoyance maternelle, qui soit pleine de bonté, & non trop pressante ny pointilleuse.

3. La plus ancienne des deux Maîtresses aura la principale conduite des Pensionnaires de sa Classe : qui consiste à leur enseigner plus particulièrement à se convertir parfaitement à Dieu, & s'offrir à luy de tout leur cœur, comme il est dit aux Constitutions : à se bien confesser, & communier, à entendre devotement la Messe, & bien faire leurs autres exercices de pieté, à dompter leurs passions & mauvaises inclinations, leur faisant reconnoître celles qui sont les plus fortes en elles : leur donner quelque exercice de vertu conforme à leur besoin, âge, & capacité, leur apprendre à mediter sur la Vie, Mort,

I. Partie
chap. 6.

De l'instr. des petites filles. 25

Mort , & Passion de nôtre Seigneur, & autres Myfteres de la foy , fi elles en font capables : à cet effet elle leur parlera de temps en temps en particulier , pour les instruire sur les points fufdits.

4. C'est à la même Maîtresse , que les Pensionnaires se doivent adresser pour demander la sainte Communion, & autres permissions considerables.

5. Pour le reste qui concerne l'instruction & conduite des Pensionnaires , les deux Maîtresses en auront par Semaine le principal soin , observans l'ordre suivant.

6. Celle qui est en Semaine doit être avec les Pensionnaires pendant leurs exercices : l'autre doit assister au Chœur & aux autres observances regulieres , se trouvant à Vespres & à Matines , dès le Samedi qu'elle sort de semaine.

7. Le matin les deux Maîtresses se trouveront à la chambre au lever

B

26 *I. Partie des Reglemens* ,
des Pensionnaires , pour les pei-
gner , & s'il est necessaire , coëfer ,
& habiller : après qu'elles seront
peignées , celle qui est en semaine
pourra sortir , & l'autre demeu-
rera dans la chambre jusques au
quart de devant la Messe , & aura
soin de voir si elle sont lassées droit ,
proprement coëfées , & habillées ,
de leur faire ferrer leurs besognes ,
laver leurs bouches & leurs mains ,
& prendra garde qu'elles ayent
leurs mouchoirs , coëfes , gans ,
&c. avant que de sortir de la
chambre.

8. S'il y a deux chambres pour
une même Classe , l'une des Maî-
tresses se trouvera à l'une , & l'autre
Maîtresse à l'autre : & la supléante
demeurera lors que celle qui est en
Semaine sortira , si cela se peut
commodément.

9. La Maîtresse qui est en Se-
maine menera les Pensionnaires à
l'Oratoire dire leurs prieres , & en-

De l'instr. des petites filles. 27
suite à la Messe, qu'elle entendra
proche d'elles pour les maintenir
dans la reverence requise : & la
Messe finie, elle les conduira en la
Classe; une demie-heure après elle
leur fera dire l'Oraison pour dresser
l'intention, & commencer leurs
exercices de lecture, ouvrages, &c.
Un quart d'heure après, l'autre
Maîtresse étant venue, elle se peut
absenter de la Classe environ une
demie heure ou trois quarts d'heu-
re au plus: elle fera dire les Lita-
nies aux Pensionnaires au temps
prescrit; de là les menera à la salle,
& dînera au bout de leur table, se
tiendra avec elles pendant la recrea-
tion; puis leur fera poursuivre leurs
exercices comme au matin. Quel-
que temps après la lecture qui se
fait à la Communauté, celle qui
n'est pas en semaine, se trouvera
en la Classe; si les Pensionnaires
n'écrivent point l'aprèsdinée, la
Maîtresse qui est en semaine, en-

B ij

28 *I. Partie des Reglemens,*

viron un quart devant deux heures ,
pourra sortir de la Classe pour dire
ses Vespres , ou faire autre chose ,
& s'y retrouvera devant le quart
d'après. A trois heures elle ira faire
l'Oraison , & l'autre Maîtresse se
tiendra en la Classe jusques à qua-
tre heures.

10. Elle fera le Catechisme à
l'heure prescrite , soupera avec les
Pensionnaires , & après la recrea-
tion , leur fera dire leurs prieres ,
& faire l'Examen , étans toutes cou-
chées , & la Religieuse qui doit
être avec elles pendant la nuit ,
étant arrivée , elle se retirera au dor-
toir. S'il y a deux chambres , la
supleante avec une autre Religieu-
se seront destinées par semaine ,
pour se trouver à l'une pendant que
les Pensionnaires se deshabillent.

11. A l'heure designée à chaque
Classe pour apprendre à écrire , cel-
le qui est en Semaine menera les
Pensionnaires en la salle ; leur fera

De l'instr. des petites filles. 29

dresser l'intention, si elles ne l'ont déjà fait, & les laissera à la Maîtresse de l'écriture : le temps de l'écriture fini, elle les viendra reprendre pour les remener en la classe.

12. Selon l'heure qui est destinée pour l'écriture de chaque Classe, les Maîtresses pourront changer avec la permission de la Mere Supérieure & Maîtresse generale, le temps qui est prescrit pour se trouver en leurs Classes, le matin, où l'aprèsdinée.

13. Les Dimanches & Fêtes, aux lieux où il y a une Messe basse, devant la haute, la Maîtresse qui n'est point en Semaine l'entendra avec les Pensionnaires. Et après Vespres ou devant, s'il y a Sermon, elle se tiendra l'espace d'une heure avec les Pensionnaires pour luy donner le temps de faire l'Oraison. Le reste du jour celle qui est en Semaine demeurera avec elles. Ce qui n'empêche pas que les deux

30 *I. Partie des Reglemens,*

Maîtresses ne se puissent accommoder ensemble, celle qui n'est point en Semaine se trouvant en quelque autre temps en la Classe pour soulager l'autre, si cela leur semble plus commode.

14. Durant le temps que les Pensionnaires sont en Classe, le matin & l'aprèsdinée, les Maîtresses les feront lire auprès d'elles, les unes après les autres, ou bien en la manière suivante.

15. Ayans toutes un même Livre, chacune à part, & étans assises en ordre, la Maîtresse fera le signe de la Croix, & les Pensionnaires aussi, puis elle épelera cinq ou six lignes, & lira après environ une page ou deux, prononçant bien, & faisant les pauses & accens: pendant ce temps elles regarderont toutes dans leurs Livres, & suivront mot à mot à voix basse ce que la Maîtresse lira. La leçon étant dite, la Maîtresse en nommera une, qui la répètera

à haute voix , toute ou en partie ; puis une autre après : & ainsi toutes celles de la Classe , la Maîtresse les reprenant quand elles manqueront.

16. Cette lecture se fera deux fois le jour , une fois le matin , & l'autre l'aprèsdinée ; l'une en Latin , & l'autre en François , au temps plus commode , destiné par la Maîtresse generale ; les deux Maîtresses en feront chacune une.

17. Aux basses Classes , où d'ordinaire les Pensionnaires sont plus ignorantes , la leçon sera plus courte , & la Maîtresse leur fera répéter plusieurs fois , s'il en est besoin. Celles qui ne sont pas encore capables de lire en François , liront deux fois le jour en Latin.

18. On suivra de ces deux façons de faire lire les Pensionnaires , celle que la Superieure ordonnera , & qui sera trouvée par experience la plus propre pour leur bien apprendre.

32 *I. Partie des Reglemens,*

19. Aux Classes où se fait cette dernière sorte de lecture, le reste du temps, les Maîtresses prendront d'ordinaire quelques-unes des plus ignorantes, pour les faire lire plus à loisir. Elles verront aussi de fois à autre leurs ouvrages, & les pourront faire lire quelquesfois en écriture à la main, les faire jeter & compter, pour voir ce qu'elles sçavent, & les animer à bien apprendre.

20. Une fois la Semaine les Maîtresses meneront les Pensionnaires, chaque Classe à part, & à divers jours, après Vespres, ou autre heure plus commode, à la chambre de la Lingere, pour plier leur linge : & s'y tiendront jusques à ce qu'elles ayent achevé. S'il est jugé plus commode de le leur faire plier dans leur Classe, elles prendront garde qu'elles le plient proprement, & qu'elles le ferment aussi-tôt dans leurs coffres.

21. Les Maîtresses maintiendront

exactement l'ordre ordinaire des exercices des Pensionnaires, & n'y pourront rien changer, qu'avec la permission de la Supérieure & Maîtresse generale: non plus qu'en la formule de leurs prieres.

22. Elles les porteront à observer leur Reglement, comme un moyen necessaire pour les rendre telles qu'elles doivent être, & que leurs parens les desirent. Et pour ce sujet, ~~une~~ une ou deux fois l'année que la Maîtresse generale le leur fera lire, elles le feront encore une fois ou deux, pour les avertir des manquemens qu'elles y font, & les exciter à le mieux pratiquer.

23. Qu'elles ayent un grand soin de porter les Pensionnaires à tout ce qui concerne la pieté, & la devotion, & les instruisent aux vertus Chrétiennes, les dressant à l'Oraison mentale, & aux actes interieurs de vertu, autant qu'elles en seront capables: pour ce sujet elles leur

34 *I. Partie des Reglemens,*
donneront quelquefois des points
d'Oraison, ou leur en feront lire
dans quelques Livres : ce qu'elles
observeront les jours de Commu-
nion, & plus souvent si elles en
font profit. Elles leur donneront
aussi quelques Livres pieux confor-
mes à leur capacité, afin qu'elles
s'affectionnent aux bonnes lectures
& en profitent : pour cet effet il y
aura quelque nombre de Livres en
chaque Classe, qu'elles auront soin
de conserver.

24. Elles s'attacheront à les ren-
dre civiles & honnêtes, qu'elles
parlent bien, se tiennent droites,
& de bonne grace, soient déferen-
tes les unes aux autres, & portent
du respect à toutes les Religieuses.

25. Qu'elles les accoûtument à
être bonnes ménageres, à conserver
leurs habits, &c. à être toujours pro-
pres, & bien soigneuses de leurs be-
soins, qu'elles leur montrent aussi
quelquefois à refaire ce qui seroit

décousu & déchiré sur elles, & à raccommoder leur linge: & ne leur permettent point de donner, changer, ou dépecer leurs hardes, sans permission de la Maîtresse generale.

26. Elles auront grand soin de la santé des Pensionnaires, prenans garde qu'elles ne fassent rien qui la puisse interesser; & ne les puniront, pour leurs fautes, d'aucune peine, qui les puisse rendre malades, comme seroit de les priver de quelqu'un de leur repas, leur faire endurer du froid, ou choses semblables. Elles leur donneront & procureront aussi soigneusement les soulagemens qui leur seront nécessaires, & quand quelqu'une se trouvera mal, elles en avertiront la Maîtresse generale.

27. Durant les récréations elles tiendront tant que faire se pourra les Pensionnaires de leur Classes toutes ensemble; afin de veiller

B vj

36 *I. Partie des Reglemens*,
sur elles, & observer leurs actions.
Elles leur montreront un visage
gay & serain, prenans garde toute-
fois de ne se pas trop familiariser
avec elles, ny de les entretenir de
choses vaines & inutiles : elles ne
leur parleront point des peniten-
ces & autres pratiques de la Reli-
gion, ny ne souffriront qu'elles par-
lent au desavantage des Religieu-
ses, ny d'aucune autre personne.

28. Qu'elles les tiennent gayeres &
contentes, & les fassent jouër à de
petits jeux ; témoignans y prendre
plaisir, mais qu'elles ne leur en per-
mettent jamais d'indecens, comme
seroient comédies, danses, cartes,
& autres semblables, & ne les lais-
sent chanter des chansons mauvai-
ses, soit de médisances, ou autres.

29. Elles les maintiendront dans
une grande charité & union en-
tr'elles, & pour cela, se compor-
teront envers toutes avec égalité,
supportans charitablement celles

De l'instr. des petites filles. 37

qui seroient d'humeur des-agreable, auroient peu d'esprit, ou quelque'autre disgrâce.

30. Qu'elles enrabattent trop le courage des Pensionnaires, mais qu'elles leur donnent plutôt de l'émulation, pour bien apprendre, & se rendre vertueuses, témoignant agréer les petits avancemens qu'elles font, les en loüant quelquefois, & donnant de petites récompenses, commé Images, Agnus Dei, &c. à celles qui font le mieux, principalement aux basses Classes.

31. Tous les deux mois ou environ, elles feront un memoire de ce qui est necessaire aux Pensionnaires que la Bourfiere doit fournir, & le donneront à la Maîtresse generale.

32. Quand quelqu'une aura permission de la Maîtresse generale, de donner quelque argent pour contribuer aux ouvrages de la Classe, ou à l'ornement de l'Oratoire; aux

38 1. *Partie des Reglemens,*

plus hautes Classes, elles destineront quelqu'une des plus grandes de la même Classe, pour garder cet argent : & quand il faudra l'employer, la Maîtresse ayant fait un memoire de ce qui sera necessaire, le donnera à la Maîtresse generale ; la Bourfiere gardera celuy des basses Classes, & les Maîtresses remarqueront la somme qui luy aura été donnée, afin de la faire employer au besoin, avec le congé de la Maîtresse generale.

33. Si quelque Pensionnaire souhaite leur donner quelque chose, elles ne l'accepteront qu'avec la permission de la Mere Superieure ; & ne leur témoigneront desirer aucune chose, non pas même pour l'employer en aumône.

34. Que les Maîtresses des Classes se portent du respect les unes aux autres, & s'étudient d'avoir une grande union & charité entr'elles, & conformité en la conduite des

De l'instr. des petites filles. 39

Pensionnaires, la seconde Maîtresse ayant son rapport à la premiere, & celle-cy à la Maîtresse generale.

35. Les deux Maîtresses conféreront ensemble quand il sera necessaire pour la bonne conduite de leur Classe, à l'heure qu'elles auront de libre, & pour l'ordinaire hors la veüe des Pensionnaires. Et de temps en temps, la premiere Maîtresse rendra compte à la Maîtresse generale de la disposition des Pensionnaires, de leurs mœurs, santé, &c. ce que la seconde Maîtresse pourra faire aussi lors que la Maîtresse generale l'en interrogera.

36. Qu'elles ne parlent point aux Maîtresses des autres Classes, ny aux autres Religieuses de la maison, des défauts des Pensionnaires, si l'utilité des mêmes Pensionnaires ne le requiert; & ne declarent point aussi ce qu'elles leur auront dit en secret.

37. Quand quelques-unes de leurs écolieres auront changé de

40 *I. Partie des Reglemens,*

Classe, elles ne s'entre-mettront plus de leur conduite, mais la remettront du tout entre les mains de celle qui en a la charge.

38. La premiere Maîtresse donnera de l'autorité à la seconde, & fera son possible pour la faire craindre & respecter des Pensionnaires; pour ce sujet elle doit faire en sorte qu'elle se trouve en la Classe lors qu'on lit leur Reglement; & quand la Maîtresse generale y vient pour s'informer de leurs actions, afin qu'elle puisse dire ce qu'elle voit de leurs deportemens. Pour cette même raison, elle ne s'adressera jamais aux Pensionnaires pour s'informer de ses actions & de sa conduite; ne témoignera prendre plaisir aux plaintes qu'elles luy en pourroient faire, ny souffrira qu'elles en parlent mal à propos; ce que la seconde Maîtresse doit aussi exactement observer à l'égard de la premiere.

De l'instr. des petites filles. 41

39. Qu'elles ne fassent point voir aux Pensionnaires les petits differens qui pourroient arriver entr'elles, ou avec la Maîtresse generale, & ne montrent desapprouver ce que l'une ou l'autre auroit fait : mais s'il y avoit quelque chose à redire, qu'elles s'entravertissent après avec douceur & charité.

40. Elles observeront le même envers celles qui viennent enseigner en leurs Classes, ou qui rendent quelque service aux Pensionnaires ; sur lesquelles elles doivent avoir l'œil ; afin qu'elles s'en acquittent comme il faut, & s'y rendent assiduës.

41. Sur tout elles prendront garde de faire toujourns paroître aux Pensionnaires la bonne estime qu'elles ont de toutes les Religieuses, & ne permettront point qu'elles leur en parlent en mauvaise part, soit en particulier, soit en general, ce qu'elles observeront specialement à l'é-

42. *I. Partie des Reglemens*,
gard des Maîtresses qui les ont précédées, se gardans de blâmer leur conduite, ou de s'en informer curieusement.

42. Si quelque Pensionnaire leur communique le desir d'être Religieuse, elles luy diront de bien recommander ce dessein à Dieu, luy en montrant l'importance, & prendront occasion de là de l'exciter à se rendre plus vertueuse, & à se corriger de ce qui luy pourroit empêcher un si grand bien; elles luy conseilleront de tenir ce dessein secret jusques à ce qu'il soit temps de le declarer, pour le mettre en execution, ce qu'elles feront aussi de leur côté.

43. Quand la fille sera en âge de prendre resolution, & qu'elle aura persisté en son dessein, si elle desire d'être Religieuse au Monastere, la premiere Maîtresse en avertira la Mere Superieure, & la Maîtresse generale, pour juger ensemble s'il est

De l'instr. des petites filles. 43

expedient de luy faire demander sa place , & si elles le trouvent à propos , elle fera en forte qu'elle communique elle-même son desir à la Maîtresse generale , afin qu'elle la dirige & conduise en cela. Que si la fille a dessein pour quelqu'autre Ordre ou Monastere , elles luy donneront les avis qu'elles jugeront les meilleurs , pour la plus grande gloire de Dieu , & pour son salut.

44. Si c'étoit une fille manifestement incapable de l'Institut , les Maîtresses luy doivent doucement faire voir que cet Ordre n'est pas propre pour elle , & luy persuader prudemment de choisir quelqu'autre Monastere qui luy sera plus convenable. Ou bien sans luy dire autre chose , l'encourager en general dans le dessein de la Religion , & en avertir la Mere Superieure , afin que si son âge presse , on dispose ses parens à la retirer.

45. Les Maîtresses ne disposeront

44 *I. Partie des Reglemens*,
point de ce qui appartient à leurs
Classes, & Oratoires, comme de
paremens, tableaux, & autres cho-
ses, soit pour les donner, dépecer,
ou changer de forme, sans la per-
mission de la Maîtresse generale.

CHAPITRE IV.

*De la maniere dont les Maîtresses
doivent instruire les Pensionnai-
res aux choses de piété.*

§. I.

*Avis aux Maîtresses pour faire le
Catechisme.*

1. **A**vant le Catechisme il
faudra prévoir la matiere
qu'on doit traiter, pour en bien
concevoir le sens, & l'importance,
& pour ce sujet demander la grace
& la lumiere au saint Esprit.

2. A l'heure du Catechisme, étans
toutes assises, la Maîtresse fera le
signe de la Croix, & les Pension-
naires aussi: puis celle qui est desti-

De l'instr. des petites filles. 45

née , étant debout proche de la Maîtresse , commencera le texte du Catechisme , interrogeant ses compagnes , lesquelles se leveront de suite pour répondre , la Maîtresse les faisant asséoir quand elles auront dit quelques articles : on poursuivra à toute la Classe , ou à une partie , y employant environ un quart d'heure. Il faudra prendre garde qu'elles disent distinctement & posément , & leur faire de fois à autre quelques questions , pour voir si elles comprennent ce qu'elles disent , sinon , leur en donner l'intelligence.

On fera en suite répéter ce qui a été dit au dernier Catechisme , changeant quelquefois les termes des demandes , pour affermir davantage les Pensionnaires dans la connoissance de ce qu'on leur a enseigné ; & qu'elles ne retiennent pas seulement par memoire , mais comprennent bien ce qu'elles ont retenu. Il est bon de commencer

46 *I. Partie des Reglemens ;*
par les plus ignorantes, & à leur
défaut, s'adresser aux plus sçavan-
tes. Que si les unes & les autres
n'avoient rien, ou fort peu retenu ;
il faudra que la Maîtresse répète
elle-même ce qu'elle avoit dit : &
ne doit point changer de leçon
pour cette fois.

4. La repetition faite, on pour-
suivra la matiere commencée, qu'il
faudra traiter avec ordre, distin-
ction, & brieveté : & la dire au-
tant qu'on pourra, historiquement ;
principalement aux Pensionnaires
qui sont encore peu instruites, ou
qui ont peine à concevoir. Es ma-
tières qui ne se peuvent traiter hi-
storiquement comme les vertus
Theologales, les Sacremens, &c.
on se servira de comparaisons fa-
milières, & conformes à leur ca-
pacité.

5. Après l'explication de la ma-
tiere, il est tres-utile de porter les
Pensionnaires aux affections con-

formes au sujet. Comme si l'on parloit de la creation, les exciter à remercier Dieu de les avoir créés pour une fin si noble: & de leur avoir donné une ame capable de l'aimer, & de jouir éternellement de luy. Si c'est des quatre fins dernières, les porter à la crainte de Dieu, & à redouter ses jugemens, leur disant quelque histoire sur ce sujet. Si l'on parle des mysteres de nôtre Redemption, les porter à l'amour de nôtre Seigneur JESUS-CHRIST; & leur apprendre, principalement aux plus grandes, à faire des actes de Foy, d'Espérance, & de Charité & à user d'Oraisons jaculatoires, leur disant la dessus l'exemple de quelque Saint, où quelqu'autre histoire, pour les animer à la pratique de ce qu'on leur enseigne.

6. Il est bon qu'elles fassent des questions, mais il faut qu'elles soient conformes à la matiere qu'on

48. *I. Partie des Reglemens*,
traite: parce qu'autrement le temps
se passeroit sans profit.

7. Il faudra traiter les divins My-
steres avec respect, parler sans pré-
cipitation, & avoir l'esprit present
à ce que l'on dit. On pourra tenir
quelque Livre ou écrit, pour sou-
lager sa memoire.

8. On n'outrépassera point le
temps ordonné, qui est d'environ
trois quarts d'heure: mais l'on fini-
ra au son de la cloche.

9. Les Maîtresses pour prévoir
leurs Catechismes pourront se ser-
vir du Catechisme Romain, de
l'instruction du Chrétien du Car-
dinal de Richelieu, de Bellarmin,
du Pere Bonefons, & semblables,
sans s'attacher aux mots, ny à l'or-
dre: mais y prendront seulement,
ce qui pourra les accommoder,
selon la capacité de leurs Pension-
naires.



§. II.

§. II.

De ce que les Maîtresses doivent observer, pour faire confesser les Pensionnaires.

1. **L**E temps étant venu, auquel les Pensionnaires qui ne communient pas encore se doivent confesser ; à sçavoir après six semaines, ou deux mois, pour les petites de six à huit ans : & tous les mois pour les autres ; Les premières Maîtresses des Classes en avertiront la Maîtresse generale, afin qu'elle détermine du jour plus convenable pour ce faire.

2. Quelques jours devant, la Maîtresse qui est en semaine, leur fera, s'il est besoin, le Catechisme sur le Sacrement de Penitence, expliquant ses trois parties, Contrition, Confession, & Satisfaction, leur fera voir la nécessité, l'obligation qu'il y a que la Confession soit entiere, & leur enseignera la ma-

C

50 *I. Partie des Reglemens* ,
niere de se bien confesser , & de
faire auparavant l'Examen ; une
fois elle s'étendra plus sur un point ,
une autre fois sur un autre , selon
qu'il sera necessaire.

3. Le jour qu'elles se doivent con-
fesser , l'une des Maîtresses , leur
donnera un point d'Oraison sur la
Passion de nôtre Seigneur, ou autre
sujet propre à les exciter à la dou-
leur de leurs pechez , pour le con-
siderer durant la Messe ; & si le
temps le permet , pourra sur l'heu-
re leur faire former des actes de
Contrition , en prononçant tout
haut quelque formule posément ,
que les Pensionnaires suivront in-
rieurement.

4. A l'heure destinée , la première
Maîtresse en menera une partie à
l'Eglise , pour se préparer , & de-
vant qu'elles se confessent , leur
parlera à chacune en particulier , en
quelque lieu de l'Eglise , pour les
aider à faire l'Examen sur les pe-

De l'instr. des petites filles. 51

chez, qu'elles pourroient avoir commis depuis leur dernière confession, les réduisant à trois chefs, des pechez contre Dieu, contre le prochain, & contre soy-même, en pensées, paroles, & œuvres; les faisant particulièrement examiner sur les mauvaises inclinations, qu'elle remarque en elles: les excitant de nouveau à la contrition, & au propos de s'amender; & les faisant souvenir, s'il est besoin, de la manière de se bien confesser.

5. Qu'elle se garde bien, en leur faisant faire l'Examen, de s'enquérir de leurs pechez, & qu'elle apporte une grande prudence & discrétion, pour ne leur point donner connoissance du mal qu'elles ignorent: mais toutefois leur donne assez d'ouverture, pour se confesser de ce qu'elles auront fait.

6. On peut quelquefois les examiner toutes ensemble en leur Oratoire, pour mettre moins de

52 *I. Partie des Reglemens*,
temps à chacune en particulier ,
n'étant même besoin de le faire à
celles qui sont assez instruites.

7. La Maîtresse prendra garde ,
qu'il y en ait toujours de préparées ,
afin que le Confesseur n'attende
point.

§. III.

Pour la Communion.

I. **L**A premiere Maîtresse ayant
sçu de la Maîtresse generale
les Pensionnaires qui doivent com-
munier , elle les en avertira , s'il se
peut , trois jours auparavant , les
invitant à s'y bien disposer : & pour
cet effet leur pourra faire quelque
Catechisme ou lecture , qui traite
de la Communion, des préparations
qu'il y faut apporter ; des intentions
qu'il faut avoir , des biens qui nous
reviennent d'une Communion bien
faite , &c. tâchant qu'elles em-
ploient ce temps à s'y préparer ,
par les actes interieurs & exterieurs

De l'instr. des petites filles. 53

des vertus , selon leur capacité.

2. La veille on leur donnera un point d'Oraison , pour les disposer à la Confession , comme il a été dit cy-dessus. Il n'est pas nécessaire , quand elles vont à confesse , de leur parler en particulier , pour leur faire faire l'Examen étans d'ordinaire assez instruites. Si toutesfois il y en avoit quelqu'une qui en eût besoin , la Maîtresse le fera , en la maniere prescrite au lieu susdit.

§. 2. de
ce chap.
art. 3.

3. Le jour de la Communion ; demie heure avant la Messe , on leur donnera quelque point de Méditation , sur le sujet de la Fête qui se célèbre , l'appliquant autant qu'il sera possible , à la Communion : puis on les menera à l'Eglise pour faire un quart d'heure d'Oraison devant la Messe.

Art. 4.
& 5.

4. Le reste du jour la Maîtresse esseyera de les maintenir dans une plus grande modestie & retenue , par le souvenir du bien qu'elles ont reçu.

C iij

54 *I. Partie des Reglemens ;*

5. Elle les menera à l'Eglise , un quart avant cinq heures , pour y faire un quart d'heure d'Oraison : & s'il n'y a point eu de Sermon , leur fera faire auparavant quelque lecture , pour leur servir de sujet de Méditation.

§. I V.

Comme il faut instruire les Pensionnaires , pour recevoir le Sacrement de Confirmation.

1. **L**Es Maîtresses étans averties du jour que la Confirmation se doit donner , elles instruiront quelque temps devant les Pensionnaires , leur demandant , pourquoy ce Sacrement a été institué , sa forme , & sa matière , ses effets , la raison des ceremonies avec lesquelles il se confere : pourquoy l'Evesque est le Ministre de ce Sacrement , les dispositions qu'il y faut apporter , & comme on ne peut le recevoir qu'une fois en sa vie.

2. La veille elle les feront aller à Confesse: & le jour au matin elles leur remettront en memoire les principales instructions, qu'elles leur ont données touchant ce Sacrement, & les exhorteront à le recevoir avec une grande reverence & devotion.

3. Elles auront aussi soin que chacune ait son bandeau tout prêt, pour le donner à celuy qui le leur doit mettre. Et les meneront le soir à l'Eglise, pour le leur faire ôter, ainsi qu'il est dit au Ceremonial de l'Office divin.

Livre 2.
chap. 12.
§. 3.

§. V.

*De la manière de faire offrir à Dieu
les Pensionnaires.*

1. **L**A Maîtresse ayant receu quelque Pensionnaire, après l'avoir instruite des obligations qu'elle a de se convertir à Dieu, pour le servir & l'aimer desormais de tout son cœur: tant pour le titre

C iiij

36 *I. Partie des Reglemens ;*

de la Creation , que pour celuy de la Redemption , & de l'adoption au nombre des enfans de Dieu : Elle la portera à s'offrir & à se donner toute à luy , & à luy renouveler les protestations qui ont été faites pour elle en son Batême. Elle pourra à cet effet se servir de la formule suivante , qui contient les actes de Foy , d'Adoration , de Remercie-ment , de Contrition , d'Offrande , & de Demande.

Acte de
Foy , &
d'Adora-
tion.

2. **D**IEU Tout-puissant & Eter-
nel , prosternée devant vô-
tre adorable & infinie Majesté : Je
vous confesse & reconnois pour
mon Dieu , mon Créateur , & Sou-
verain Seigneur : & comme tel je
vous adore dans la plus grande hu-
milité qu'il m'est possible. Et re-
connoissant les bien-faits que j'ay
reçû de vôtre bonté infinie , je vous
en rends mes tres-humbles actions
de graces , particulièrement de m'a-
voir créée à vôtre image & sem-

De re-
merci-
ment.

blance, de m'avoir donné une ame capable de vous connoître, de vous aimer & servir, & de jouir éternellement de vous: de m'avoir rachetée par la mort précieuse de vôtre Fils unique, de m'avoir appelée à la vraie Foy, & appliqué le fruit de la Redemption par le saint Batême, & les autres Sacremens: de m'avoir enfin préservée, depuis que j'ay reçu l'être, d'une infinité de maux, spirituels, & corporels, & communiqué tant de biens & de graces. Je ^{Contri-} confesse, ô mon Dieu, que pour tous ^{tion.} ces biens, j'ay été étroitement obligée de vous aimer & servir depuis que je suis au monde; & que non-obstant j'ay jusques icy passé ma vie sans vous honorer ny servir comme je dois, & qui pis est, vous ay offensé en plusieurs manières. Je vous en demande très-humblement pardon, & avec tous les regrets possibles; Et vous supplie de tout mon cœur, d'accepter l'offre ^{Offran-} de.

C v

58 *I. Partie des Reglemens ;*

que je vous fais aujourd'huy tout de nouveau, de mon être, de ma vie, & de toutes mes pensées, paroles, & œuvres; ratifiant & confirmant en présence de vôtre divine Majesté, les promesses qui ont été faites pour moy au saint Batême, de renoncer au diable & à ses œuvres, au monde, à ses pompes & vanitez; & proteste de mourir plutôt mille fois que de me départir jamais un seul moment de la Foy que j'y ay reçûe, ny de l'observance de vos saints Commandemens, en l'accomplissement desquels je suis résoluë de vivre, & de mourir: vous suppliant tres-humblement de m'en faire la grace, par les merites de vôtre Fils bien-aimé, & par l'intercession de la glorieuse Vierge, de mon bon Ange, & de mes Saints protecteurs. Ainsi soit-il.



CHAPITRE V.

De la maniere de disposer les Pensionnaires pour leur premiere Communion.

§. I.

1. **O**N choisira pour faire Communier la premiere fois les Pensionnaires, qui en seront jugées capables, quelqu'une des quatre ou cinq principales Fêtes de l'année, à sçavoir Pasques, la Pentecôte, l'Assomption de la Vierge, la Toussaints, ou Noël.

2. Sept semaines devant, la Maîtresse generale conviendra avec les Maîtresses particulières, de celles qui y doivent être admises, ayant égard à l'âge, au jugement, à la capacité, & principalement aux bonnes mœurs : puis mettra leurs noms par écrit, les donnera à la Mere Supérieure, & luy dira les raisons pourquoy elle les propose.

C.vj

60 *I. Partie des Reglemens,*

3. La Mere Superieure ayant résolu celles qui doivent Communier, la Maîtresse generale ira à la Classe, où après avoir fait invoquer le saint Esprit, & parlé quelque peu de l'importance qu'il y a de communier dignement, elle declarera celles qui sont choisies pour faire leur premiere Communion : & leur ayant fait voir en peu de mots l'excellence de ce bonheur, l'estime qu'elles en doivent faire, & de quelle ferveur il faut qu'elles s'y préparent, les recommandera à la premiere Maîtresse (si ce n'étoit que la Mere Superieure jugeât à propos qu'elle en prît elle-même la peine) laquelle aura soin de les instruire & préparer durant six semaines, ainsi qu'il sera dit au paragraphe suivant.

4. Les Pensionnaires qui auront communiqué avant que de venir au Monastere, seront mises avec celles qu'on instruit, tant pour entendre

De l'instr. des petites filles. 61
le Catechisme , que pour les dis-
poser à faire une Confession gene-
rale , s'il en est necessaire.

§. II.

*De l'ordre qu'il faut tenir à
l'instruction.*

1. **I**L y aura un lieu destiné autre
que la Classe , pour y faire
l'instruction : où la Maîtresse fera
tous les jours , au temps le plus
commode , une heure de Catechif-
me à celles qui doivent faire leur
premiere Communion.

2. Elle suivra en cette instruction
la methode mise cy-dessus de faire
le Catechisme , excepté qu'on n'y
dira point le texte , & qu'elle trai-
tera les matieres plus brièvement.
Elle fera tous ses efforts pour porter
davantage les Pensionnaires à la
pieté , & à la vertu , qu'à la science ,
encore que l'un & l'autre soient ne-
cessaires : étant plus agreable à nôtre

62 *I. Partie des Reglemens* ;
Seigneur , & plus utile pour elles ,
d'être devotes & vertueuses, que
sçavantes.

3. Lors qu'elle voudra commen-
cer l'instruction , elle les menera
premierement à l'Eglise , pour s'of-
frir à nôtre Seigneur , luy demander
la grace de profiter de ce qui leur
fera enseigné , & de bien employer
tout ce temps à se dignement pré-
parer pour le recevoir : & pour cette
fin , elles imploreront l'assistance de
la sainte Vierge , de leur bon Ange ,
& du Saint qui aura été choisi pour
patron principal de cette action : &
tous les jours , devant le Catechis-
me , elles reïtereront cette priere ,
dans le lieu même où se fait l'in-
struction.

4. Dès le premier Catechisme ,
elle leur fera entendre le dessein
pour lequel on les instruit , qui est
de leur apprendre à se rendre dignes
d'être les Temples vivans du Fils
de Dieu , qui doit venir en elles

d'une façon toute particuliere : & fera son possible pour leur imprimer une haute estime de ce Sacrement ; un desir ardent de s'y bien préparer , & une grande crainte de s'en approcher indignement.

5. Ensuite elle leur enseignera brièvement , que la disposition ou préparation requise pour Communier dignement est double , dont l'une, qui est la plus éloignée regarde l'instruction , & consiste à bien sçavoir les quatre principales parties de la Doctrine Chrétienne, desquelles la premiere traite de la Foy, & est comprise dans le Symbole des Apôtres; la seconde de l'Esperance ; contenuë en l'Oraison Dominicale; la troisieme de la Charité , déclarée dans les Commandemens de Dieu , & la quatrieme de l'usage des Sacramens principalement de la Penitence , & de l'Eucharistie.

6. L'autre , qui est la principale & plus proche , dépend de la pure-

64 *I. Partie des Reglemens,*

té de conscience, qui s'acquiert par une bonne Confession generale, & de la pratique des vertus & bonnes œuvres. Elle leur fera voir la nécessité de cette disposition, & les instruira à préparer leurs ames par l'exercice des actes interieurs & exterieurs des vertus de la Foy, de l'Esperance, de la Charité, de la devotion, de l'humilité, de la pureté de cœur & d'intention, & du desir de recevoir nôtre Seigneur : chaque semaine elle leur en donnera une à pratiquer, leur expliquant de quelle sorte elles s'y doivent comporter, & leur en fera rendre compte de fois à autre :

7. Elle leur pourra faire pratiquer quelque devotion particulière, avec l'avis de la Maîtresse generale, comme d'aller quelquefois à Vêpres & à Matines, faire quelque quart d'heure d'Oraison, & choses semblables : prenant néanmoins garde de ne les pas surcharger de,

De l'instr. des petites filles. 65
maniere qu'elles s'en lassent & en
prennent du dégoût.

§. III.

Des matieres qu'il faut traiter.

1. **L**A Maîtresse leur expliquera par ordre les quatre parties de la Doctrine Chrestienne, en faisant premièrement la division generale, ainsi qu'elle est au précédent paragraphe, article cinquième.

2. Descendant après au particulier, elle leur expliquera la première partie, qui traite de la Foy, leur enseignant ce que c'est que la Foy, pourquoy elle est appelée vertu Theologale, quel est son objet, quand elle nous est donnée, quels sont ses effets, & comment nous la devons exercer: puis leur expliquera ensuite les articles du Symbole, où est contenuë la matiere de nôtre Foy.

3. De là elle passera à la seconde

66 *I. Partie des Reglemens*,
partie, expliquant la vertu d'Espérance, & suivra le même ordre qu'en l'explication de la Foy.

4. Elle leur parlera ensuite de la Charité, en la même maniere que cy dessus, puis leur expliquera le premier des Commandemens, réservant l'explication des autres au temps qu'elle les disposera à leur Confession generale.

5. Elle leur expliquera après les Sacremens en general, leur enseignant ce que c'est que Sacrement, combien il y en a; si tous sont nécessaires à salut, qui les a instituez, & à qu'elle fin: puis leur parlera brièvement du Batême, de la Confirmation, & de la Penitence, réservant le reste en un autre temps: afin de s'arrêter davantage au S. Sacrement de l'Aute!; comme le principal sujet de l'instruction.

6. Elle leur fera voir en premier lieu, l'excellence de ce Sacrement par dessus tous les autres, princi-

De l'instr. des petites filles. 67

palement en ce qu'il contient en soy l'Auteur de tous les Sacremens, leur expliquera ce qu'elles doivent croire de sa realité, de quelle façon nôtre Seigneur s'y trouve : quant à l'humanité, & quant à la Divinité, les miracles qu'il y opere, les effets qu'il produit dans les ames bien disposées, les fins de son institution, &c.

7. De tout ce qui vient d'être dit, la Maîtresse pourra omettre avec discretion, ce qu'elle connoîtra excéder la capacité de celles qu'elle instruit, se tenant dans les bornes des choses nécessaires à sçavoir, si elle voit leurs esprits grossiers & peu ouverts, & que d'ailleurs pour l'âge ou autres considerations, il les faille disposer à la Communion.

8. Ayant expliqué ces matieres pendant quatre semaines, au commencement de la cinquième, le Supérieur, ou bien à son défaut le

68 *I. Partie des Reglemens,*
Confesseur, ou autre, les interro-
gera pour voir si elles sont suffisam-
ment instruites; celles que l'exami-
nateur jugera incapables, seront re-
mises à une autrefois; & l'on dispo-
sera les autres à leur Confession
generale.

§. IV.

*Du temps, & de la maniere de dis-
poser les Pensionnaires à leur
Confession generale.*

1. **L**A cinquieme semaine sera
employée à disposer les
Pensionnaires à leur Confession ge-
nerale, leur faisant principalement
comprendre son utilité, sa necessi-
té, & l'importance qu'il y a de la
bien faire.

2. Au lieu du Catechisme, elle
leur fera faire l'examen selon l'ordre
des Commandemens de Dieu &
de l'Eglise, & des sept pechez mor-
tels. Se servant de la Conduite de
saint François de Sales, de celle

De l'instr. des petites filles. 69

de M. l'Archevêque de Paris, de la Methode de Grenade; ou autres, pour leur en marquer ce qui les aidera davantage; ou bien leur donnera une formule dressée exprés.

3. Elle leur fera faire ensuite des actes de Contrition, comme il est dit cy-dessus, conformément à quelque devote Oraison de Grenade, comme celle qui se trouve au Paradis des prieres, qui commence par ces paroles: *Qui donnera de l'eau à ma tête.* Ou bien aux actes de Contrition, couchez au 2. Livre de la Connoissance & Amour de nôtre Seigneur, du Pere de saint Jure, ou autre.

4. Elle les prendra chacune séparément, au temps le plus commode, pour les instruire plus en particulier, observant les avis mis cy-dessus. Chap. 4. §. 2. Et les pourra envoyer à l'Eglise ou autre lieu de devotion les unes après les autres, pour se disposer, & faire des actes de Contrition,

70 *I. Partie des Reglemens,*

5. Quand elles se feront toutes confessées, elles les exercera encore un jour dans les actes de douleur de leurs pechez, & de ferme propos d'amendement, leur faisant peser la grace que nôtre Seigneur leur a fait, & l'obligation qu'elles ont de ne plus retomber au peché, mais de conserver leur ame pure & nette, pour être le digne temple de Dieu.

§. V.

*De la preparation plus proche de la
Communión.*

I. **E**N la dernière semaine, la Maîtresse les instruira plus particulièrement des intentions qu'il faut avoir en communiant, & des dispositions qu'il y faut apporter: elle leur parlera du S. Sacrifice de la Messe, de la maniere de l'entendre le jour de la Communión, & de faire l'action de graces.

De l'instr. des petites filles. 71

2. Elle les animera à pratiquer les vertus & bonnes œuvres, avec d'autant plus de ferveur, que le bonheur de communier est plus proche.

3. Deux jours avant la Communion elles seront retirées d'avec les autres Pensionnaires, & feront leurs exercices en un lieu à part; ne se trouvant avec elles qu'à l'Eglise, au repas & au coucher. Elles iront ces deux jours à Vêpres, & à Matines: & la Maîtresse leur fera faire quelques autres dévotions, comme de visiter les Chapelles & Oratoires de la maison, pour prier les Saints auxquels ils sont dédiés, de leur obtenir la grace de communier dignement.

4. La veille de la Communion elle les mènera à la Mere Supérieure pour le remercier des bonnes instructions qu'elle leur a fait donner, luy demanderont sa benediction, & la supplieront tres-hum-

72 *I. Partie des Reglemens*,
blement que toutes les Religieuses
leur fassent la grace de prier Dieu
pour elles.

5. Puis elles iront à la Maîtresse
generale luy demander pardon, des
sujets de mécontentement qu'elles
luy pourroient avoir donné, la re-
mercieront des bonnes instructions
qu'elles en ont reçûës, & se re-
commanderont à ses prières. Elles
feront la même chose à leurs Maî-
tresses.

6. Elles demanderont aussi par-
don à leurs compagnes, tant à cel-
les de leurs Classes, qu'aux autres.

7. Ce même jour la Maîtresse
les menera à l'Eglise, pour essayer
à la petite grille comment elles se
doivent comporter à la Commu-
nion, leur montrera à faire la re-
verence, devant & après, ayans les
mains jointes, à baisser la vctie, à
mettre les mains sous la serviette,
& à ouvrir décemment la bouche,
ayans la langue sur le bord des lé-
vres.

8. Elles

8. Elle les fera aussi ressouvenir de la maniere d'entendre la Messe, & leur en donnera une copie à chacune, afin que celles qui ne peuvent faire des actes d'elles-mêmes; ayent dequoy s'occuper & s'entretenir utilement.

9. Le jour de la Communion, demie heure avant la Messe, elle leur fera un petit recueil des intentions qu'elles doivent avoir & leur expliquera quelque point de la Passion, pour mediter pendant la Messe.

10. Elles demeureront encore tout ce jour séparées des autres, & entendront s'il se peut, le lendemain une Messe en action de graces; après, la Maîtresse generale ou celle qui les a instruites, les remenera dans la Classe, & les exhortera à profiter de la grace qu'elles ont reçûes, faisans paroître en toutes leurs actions l'estime qu'elles font d'un si grand bien.

D

74 *I. Partie des Reglemens ,*

II. Avant qu'elles communient pour la seconde fois , la Maîtresse leur fera une récapitulation des instructions qu'elle leur a données , particulièrement sur le saint Sacrement de l'Autel , & leur répètera avec quelle intention & préparation elles doivent s'approcher de la Communion , & la maniere d'entendre la Messe : elle y employera environ une semaine , faisant chaque jour une heure de Catechisme.

CHAPITRE VI.

De la Maîtresse de l'Ecriture :

1. **L**A Maîtresse d'Ecriture se rendra fort affectionnée à apprendre aux Pensionnaires à bien écrire , & pour ce sujet sera tres-exacte à se trouver aux heures marquées , pour faire écrire chaque Classe , & à employer tout le temps qui y est prescrit.

2. La premiere chose qu'elle doit

De l'instr. des petites filles. 75

enseigner aux Pensionnaires, est à tenir leurs plumes de bonne grace, avec trois doigts; puis leur apprendra à bien former les lettres, commençant ordinairement par les lettres *v*, & *t*, comme le fondement de toutes les autres; & après les *a*, *u*, *m*, *n*, ne leur changeant point de lettres, qu'elles ne sçachent bien former les premières. Elle leur donnera après les lettres passantes *b*, *d*, *l*, *f*, *g*, *h*, &c. les plus aisées les premières.

3. Quand elles sçauront former toutes leurs lettres, elle leur donnera des liaisons, comme *uuu*, *mmm*, *nnnn*; puis des mots sans lettres passantes, comme ceux-cy, *auvermont*, *avancement*, *communs*, *communauté*, *commis*; & leur en fera faire trois lignes de chaque sorte, pour les y affermir davantage. Elle donnera ensuite des mots plus longs, avec des lettres passantes, comme *honorablement*, *suppli-*

D ij

76 *I. Partie des Reglemens ,
cations compaignies* : quand elles fe-
ront passablement les mots , elle
leur donnera la ligne , puis les deux
lignes. Elle leur montrera aussi à
former les lettres des deux sortes
de chiffre , dont on se sert ordinai-
rement , à sçavoir du romain , &
du barbare.

4. Elle leur enseignera dès le
commencement à faire les espaces
égales entre les jambages des let-
tres , & à ne laisser que l'espace
d'une lettre entre chaque mot.

5. L'expérience a fait voir que
cette methode de montrer à écrire
est la plus utile , toutefois on ne
prétend pas y obliger tellement la
Maîtresse , qu'elle n'en puisse chan-
ger quelque chose , si elle le juge
à propos.

6. Elle employera aux unes &
aux autres tout le temps à leur mon-
trer , écrivant quelques lettres , ou
mots devant elles , & les faisant
écrire la même chose : elle corrige

De l'instr. des petites filles. 77

ra ce qu'elles ne font pas bien, & leur apprendra les dimensions de chaque lettre : Elle montrera plus souvent aux plus ignorantes, comme en ayant plus de besoin, & leur mènera la main pour les affermir davantage à l'écriture. Ce qu'il seroit bon de faire tous les jours à celles qui commencent, environ six semaines durant.

7. Qu'elle ne leur permette point d'écrire ailleurs qu'en leurs papiers, jusques à ce qu'elles sçachent bien écrire, parce que cela leur gâte la main : Et qu'elle leur apprenne à être propres, à ne point barbouiller leurs papiers d'encre, ny tacher leurs habits ; Et pour cela, elle mettra sur chaque table quelques petits morceaux de toile, ou vieil taffetas, pour essuyer leurs plumes.

8. Elle aura soin qu'elles employent bien le temps, & ne parlent que pour demander, à voix

78 I. *Partie des Reglemens*,
basse, les choses necessaires ; ce
qu'elle observera aussi elle-même,
se les entretenant d'aucun discours.
Sur tout qu'elle prenne garde de les
faire tenir droites en écrivant, &
fasse peu écrire de suite celles dont
la taille se gâte.

9. Lors que quelque Pensionnai-
re aura permission d'écrire à ses pa-
rens, elle aura soin de luy faire
écrire sa lettre, & de voir si l'ortho-
graphe en est bonne.

10. Elle apprendra à tailler les
plumes à celles qui sçavent passa-
blement écrire, avec l'avis de la
Maîtresse generale.

11. Lors que quelques-unes au-
ront la main suffisamment affermie
à l'écriture, elle en avertira la Maî-
tresse, afin qu'elle luy fasse appren-
dre l'orthographe.

12. S'il y en a qui soient negli-
gentes d'apprendre, qui fassent du
bruit, & du désordre, & empê-
chent les autres d'écrire : après les

De l'instr. des petites filles. 79

avoir averties, & reprises, si elles ne s'en corrigent pas, elle le dira à la Maîtresse generale, ou aux Maîtresses particulières.

13. A la fin de chaque écriture, elle prendra les papiers où il faut des exemples; lesquelles elle fera hors les heures que les Pensionnaires écrivent; Et pour n'y point employer tant de temps, elle aura des exemples d'une ligne, & de deux lignes, de sentences, ou vers pieux, qu'elle mettra dans leurs papiers, les retirant après. Ce qui n'empêchera pas qu'elle ne leur en écrive quelquefois sur leurs papiers mêmes.

14. Elle sera soigneuse de tout ce qui regarde son office, des plumes, papiers, & ancriers: qu'elle tiendra proprement, n'y laissant point épaisir l'ancre: & en mettra de nouvelle de temps en temps, & du cotton, quand il en sera besoin: & sera le tout dans une armoire qui sera

80 *I. Partie des Reglemens ;*
au lieu où les Pensionnaires écri-
vent, & de laquelle elle aura la
clef.

15 Elle écrira sur les papiers des
Pensionnaires leur nom & surnom ;
& ferrera séparément dans son ar-
moire, ceux de chaque Classe.

16. Elle s'adressera à la Bourfiere,
pour avoir ce qui est nécessaire à
l'écriture, & fournira aux Classes
le papier, l'ancre, & les plumes ne-
cessaires pour l'orthographe, & le
jet.

17. Sur la fin de chaque mois, el-
le fera écrire, par les plus sçavan-
tes, les billets des Saints du mois
pour chaque Classe, si elles n'en
ont d'imprimez, marquant le nom
du Saint, le jour de sa Fête, une
vertu à pratiquer, & quelque neces-
sité qui doit être recommandée.

18. S'il y a beaucoup de Pension-
naires à chaque Classe, la Maîtresse
de l'écriture aura une compagne,
laquelle observera ce que dessus,

De l'instr. des petites filles. Si
faisa une partie des exemples ; &
luy aidera à montrer aux Pension-
naires.

19. S'il y a trois Classes qui écri-
vent, elle se trouvera du moins à
deux écritures : ce que la Maîtresse
observera aussi.

CHAPITRE VII.

De la Maîtresse des ouvrages.

1. **L**A Maîtresse des ouvrages
sera exacte à se trouver en
Classe, à l'heure que les Pension-
naires doivent travailler ; ^a & elle
se rendra fort affectionnée à leur
bien montrer, ne s'occupant du-
rant ce temps en rien qui l'en puisse
divertir.

2. Elle leur montrera avec patien-
ce & assiduité, les animant & en-
courageant à bien apprendre : elle
regardera souvent leur ouvrage, &
quand il en fera besoin, elle tra-
vaillera devant elles, leur faisant

^a Si les
Pension-
naires
commen-
cent à
travailler
des huit
heures &
un quart
du matin,
& preci-
sément à
la fin de
la réerea-
tion, l'a-
presdinée
elle ne se-
ra obli-
gée de se
trouver
en Classe
qu'un
quart
d'heure
après.

82 *I. Partie des Reglemens*,
deffaire ce qu'elles auront mal fait,
leur montrant à le refaire comme
il faut, & à travailler proprement,
arrétans bien leur fil, laine ou foye,
& à ménager les étofes. Elle en au-
ra d'ordinaire pour ce fujet, quel-
qu'une proche d'elle, les prendra
les unes après les autres, & n'en
aura pas plus de deux, ou trois à
la fois, s'il fe peut, afin de s'y mieux
appliquer.

3. Elle commencera à leur appren-
dre par les ouvrages les plus ai-
sez & les plus nécessaires, comme
à bien faire une coûture, & un our-
let: à marquer fur le canevas & fur
la toile, puis à faire de la tapifferie
à point compté, & après le peintre.
Enfuite elle leur pourra montrer
d'autres ouvrages, comme à faire
des fleurs de point de brodeur, de
la broderie d'or & d'argent, des
passemens au fuseau, du point de
France, d'Angleterre, &c. & au-
tres ouvrages qui font en ufage

De l'instr. des petites filles. 83
dans le país, & que leurs parens
souhaittent qu'elles sçachent.

4. Elle aura soin de ferrer les ou-
vrages, les laines, foyes, &c. ou
le fera faire à une des Pensionnai-
res, à qui la Maîtresse de la Classe
en aura donné la charge, leur ap-
prenant à les mettre proprement,
& en ordre dans l'armoire ou coffre
destiné pour cela. Elle prendra aus-
si garde que rien ne se perde, &
que les étoffes soient bien mén-
gées. Lors que la Lingere aura
marqué ce qu'il faut raccommoder
au linge des Pensionnaires, elle leur
montrera à le coudre proprement,
comme aussi à refaire quelque-fois
leurs habits.

5. Quand elle aura besoin de lai-
nes, foyes, éguilles, ou d'autres
choses, elle en fera un memoire,
& le donnera à la Maîtresse de la
Classe.

6. Elle n'entretiendra point les
Pensionnaires de choses inutiles ;

84 *I. Partie des Reglemens* ;
& ne donnera aucun lieu aux plain-
tes & murmures qu'elles pour-
roient faire de leurs Maîtresses :
mais elle les portera toujourns a en
avoir une grande estime, & à leur
rendre le respect , & l'obeissance
qu'elles leur doivent.

7. Elle ne parlera point non plus
des deffauts des Pensionnaires , à
d'autres qu'à leur Maîtresse.

CHAPITRE VIII.

*De celle qui enseigne le jet, la lectu-
re en lettre de la main, &
l'orthographe.*

1. **E**lle se rendra exacte à se
trouver en Classe , à l'heu-
re marquée pour faire lire , jetter,
& compter les Pensionnaires.

2. Pour le jet elle observera cet
ordre ; premièrement , elle leur fera
connoître les neuf lettres du chiffre
barbare , comme aussi le chiffre ro-
main , puis leur fera nombrer jus-

De l'instr. des petites filles. 85

ques à mille , leur fera jetter de petites sommes , leur montrant à bien ranger leurs jettons : après elle leur fera relever la somme , pour voir s'il n'y a point de faute ; puis leur en fera jetter de plus grandes , autant qu'elles en seront capables.

3. Elle leur apprendra aussi à compter diverses sortes de nombres : comme par exemple , combien valent sept & sept, six fois cinq, & semblables ; commençant par les plus aisez ; & pour plus de facilité , elle leur fera supputer à quoy reviendroient les choses qu'elles auront achetées , par exemple 15. aunes de passément à trente cinq sols quatre deniers l'aune , puis le leur ayant fait compter , elle leur en fera faire une somme totale , & la payer en diverses sortes de monnoye. Elle fera aussi jetter à la plume ; celles qui en seront capables : & leur pourra apprendre les choses les plus aisées de l'arithmetique,

86 I. Partie des Reglemens ,

4. Elle n'en doit faire jeter qu'une ou deux à la fois ; afin de leur faire mieux comprendre , & employera tout le temps qui y est destiné , sans s'arrêter à les entretenir d'autre chose , ou s'occuper à travailler à quelque ouvrage : ce qu'elle observera en tout le reste qu'elle leur montrera.

5. Elle aura un papier de diverses sortes de sommes en chiffres , & de divers comptes , pour les faire jeter , & compter , comme il a été dit cy-dessus.

6. Au temps marqué , elle fera lire en lettre à la main les Pensionnaires en leur rang , un jour une partie , l'autre le lendemain , quand il y en aura beaucoup.

7. Elle donnera l'écriture la plus aisée à lire , à celles qui commencent , leur faisant reconnoître les lettres , & les abbreviations : elle leur en fera lire peu à la fois , & essayera qu'elles trouvent d'elles-mêmes les mots , s'il y a moyen.

8. Pour l'orthographe, elle se pourvoyera d'autant de petits Livres imprimez de même sorte, qu'il y a de Pensionnaires qui doivent apprendre l'orthographe chaque jour, lesquelles pourrønt être huit ou dix.

9. Leur ayant donné à chacune une feüille de papier blanc, elle leur dictera posément & distinctement mot à mot, deux ou trois lignes desdits Livres, qu'elles écriront. Elle leur donnera après à chacune leur Livre pour se corriger elles-mêmes, écrivans correctement les mots au dessus de ceux qu'elles ont mal orthographiez : puis elle leur fera récrire de rechef la même leçon, sans voir ce qu'elles ont premièrement écrit. Et le lendemain elles écriront encore la même chose au net, sur un autre papier : & on ne leur changera point de leçon, jusques à ce qu'elles ne manquent plus.

10. Elle pourra aussi se servir de

88 *I. Partie des Reglemens*,
cette autre maniere. Les Pensionnaires ayans chacune un cayer ; Elle lira dans un Livre trois ou quatre lignes , qu'elles écriront : puis elle fera épeler chaque lettre tout haut , par une d'elles , de ce qui aura été écrit : & chacune corrigera ce qu'elle n'a pas mis correctement : Et verra après si elles l'ont fait comme il faut. Le lendemain , elle leur fera écrire sur un autre papier la même chose , pour leur faire mieux retenir.

11. La Bourfiere la fournira de jettons & de petits Livres : pour le reste elle s'adressera à la Maîtresse de l'écriture.

12. Elle ne parlera point des manquemens qu'elle verra aux Pensionnaires à d'autres qu'à leur Maîtresse.

CHAPITRE IX.

Reglement de la Bourfiere.

1. **L**'Office de la Bourfiere est de garder l'argent des Pen-

fionnaires qui n'en sont pas capables ; d'avoir veü sur leurs habits & autres meubles qu'elles apportent au Monastere , pour en tenir compte : comme aussi de leur fournir les choses dont elles auront besoin , si leurs parens le desirent.

2. Aussi-tôt qu'une fille sera entrée au Monastere pour être Pensionnaire , elle fera un memoire des habits qu'elle apporte , de sa vaisselle d'argent , &c.

3. Elle aura deux Livres , en l'un elle écrira le nom de chaque Pensionnaire , le jour , le mois , & l'an qu'elle est entrée , & mettra ensuite le memoire de ce qu'elle a apporté : En l'autre elle écrira ce qu'elle a fourni à chaque Pensionnaire : & quand elle en aura été payée elle en déchargera son Livre.

4. Lors que les parens des Pensionnaires demanderont leurs vieux habits , elle effacera de son Livre ce qu'elle aura rendu. Elle fera le mê-

90 *I. Partie des Reglemens* ,
me de ce qu'ils laisseront pour les
pauvres , & le donnera à la Maî-
tresse generale.

5. Quand elle sera avertie qu'on
doit retirer quelque Pensionnaire ,
elle le dira de bonne heure à la Lin-
gere ; afin qu'elles voyent ensemble
le compte de son linge : & écrira
ce qui manque , pour le rendre au
plûtôt.

6. Elle fera de temps en temps
la fourniture de ce qui est necessaire
aux Pensionnaires , comme de sou-
liers , de gands , de peignes , de ru-
bans , de soyes de toutes couleurs ,
du fil de diverses sortes , d'éguilles ,
de dez pour travailler , d'épingles ,
de lassets , d'équillettes , & de cho-
ses semblables.

7. Elle aura aussi des rames de
papier , des cartes pour couvrir les
papiers , des canifs , des plumes , &
de l'ancre , pour fournir la Maî-
tresse d'écriture. Elle aura soin de
proportionner sa fourniture au

De l'instr. des petites filles. 91
nombre des Pensionnaires qu'elle doit fournir ; afin de ne point acheter si grande quantité de choses , qu'elle ait peine à s'en deffaire.

8. La Dépositaire luy avancera , avec permission de la Mere Supérieure , une somme d'argent pour avoir cétte fourniture , de laquelle somme elle luy rendra compte quand elle sortira de l'obedience, ou plus souvent si la Mere Supérieure le juge à propos, & cela en présence de l'Assistante , & de la Maîtresse generale.

9. Elle fournira les Pensionnaires , selon les memoires que les Maîtresses en auront fait ; & tous les trois mois , elle donnera à la Lingere ce qui est necessaire pour le commun des Pensionnaires, comme du gros fil à coudre le linge sale , d'autre fil de diverses sortes pour raccommoder leur linge , & aux Religieuses qui ont le soin de leurs habits , du fil & de la soye , selon qu'elles en auront besoin.

92 *I. Partie des Reglemens,*

10. Elle donnera jour & heure aux Pensionnaires de chaque Classe, pour leur donner ce qui est porté dans leur memoire, les fera venir à sa chambre avec congé de leur Maîtresse, deux ou trois seulement à la fois, sans les y arrêter plus qu'il n'est necessaire, & les obligera de s'en retourner promptement en leur Classe.

11. Elle ne fera rien acheter soit pour les ouvrages, soit pour les autres necessitez des Classes, ou de quelque Pensionnaire en particulier, sans permission de la Maîtresse generale.

12. Elle donnera aux Tourrieres les memoires de ce qu'il faut acheter pour les Pensionnaires, aux jours les plus commodes auxquels elles ne sont point occupées d'ailleurs: comptera avec elles, & écrira sur son Livre ce qu'elles ont acheté chaque fois.

13. Quand elle aura nombre de

De l'instr. des petites filles. 93

souliers à refaire, e. le les donnera au lavetier par compte, & les recevra de même, étans refaits. Elle aura aussi soin de faire refaire les habits & les chausses, quand il en sera nécessaire : mais elle ne fera point changer de forme aux habits, comme d'une jupe de dessus en faire une de dessous, &c. sans la permission de la Maîtresse generale.

14. Lors que l'on recevra une Pensionnaire elle s'informerá de la Maîtresse generale, si les parens souhaitent qu'on la fournisse de toutes ses petites necessitez, & l'écrira sur son Livre.

15. Elle tiendra les parties prêtes, pour les donner aux parens, lors qu'ils apporteront les pensions, & recevra l'argent des mêmes parties.

16. Elle mettra sur les parties de chaque Pensionnaire qu'elle fournit, deux ou trois sols à chaque quartier, pour l'ancre, les plumes, le fil & la soye, mettant moins sur

94 *I. Partie des Reglemens,*

les memoires de celles qui ont du linge & des habits neufs, où il y a eu peu à refaire. Et pour celles que l'on ne fournit pas, elle priera la Maîtresse generale de dire à leurs parens qu'ils leur donnent ces petits besoins, ou dequoy y contribuer.

17. Elle sera avertie, qu'elle doit donner les choses aux Pensionnaires au même prix qu'elle les achete, bien qu'elle les ait eues à meilleur marché, qu'elles ne se vendent dans la Ville, ne luy étant permis de prendre dessus que le port, le remboursement des pertes qui y pourroient survenir, & ce qu'elle doit fournir au general des Pensionnaires, comme canifs, papier pour les lettres, & pour l'orthographe.

18. Si elle trouve quelque chose de surcroît, lors qu'elle rendra son compte, comme il arrive d'ordinaire, quand on debite en détail ce que l'on a acheté en gros, que l'on

ne peut si justement partager qu'il n'y ait du gain ou de la perte : tout l'argent qui sera de surplus de la somme sera employé à l'usage des Pensionnaires , soit pour l'ornement de leurs Oratoires ou Classes , soit pour leurs ouvrages : ou pour fournir aux petites récompenses qu'on leur doit donner.

19. Il sera encore de sa charge d'accompagner la Maîtresse generale au parloir, lors qu'elle parlera aux parens des Pensionnaires , si la Mere Superieure n'y en destine une autre , & aussi d'accompagner les Pensionnaires en l'absence de la même Maîtresse generale.

CHAPITRE X.

Reglement de la Lingere.

1. **L**A Lingere sera fort soigneuse du Linge des Pensionnaires, de le faire blanchir, & de le conserver en sorte qu'il ne s'en perde point.

96 *I. Partie des Reglemens ,*

2. Lors qu'une fille entrera pour être Pensionnaire , elle recevra son linge par compte , & l'écrira sur son livre : & le rendra de même quand elle s'en ira , ayant visité chaque piece , & regardé la marque , pour voir s'il n'y en a point à d'autres.

3. Elle aura soin que le linge des Pensionnaires , leurs habits , chaufses & souliers , soient marquez : & mettra la marque sur son livre , à la fin de leur memoire.

4. Elle écrira sur le même livre , le linge neuf qu'on apportera aux Pensionnaires , & le déchargera du vieil , qu'elle rendra à la Maîtresse generale , ou à la Bourfiere.

5. Elle aura la clef des coffres de celles qui ne sont pas capables d'avoir soin de leur linge : & leur en donnera de blanc deux fois la semaine , ou plus souvent si la Maîtresse generale le juge necessaire , & elle le portera sur leurs lits le Mercredy & le Samedy ; en Hyver elle
le

le fera seicher auparavant.

6. Elle visitera tous les six mois ou environ , les coffres de celles qui ont soin de leur linge , pour voir si elles n'en perdent point , & leur apprendra à le bien conserver , le faisant servir également , & à le tenir proprement rangé.

7. Elle coudra par paquets le linge sale des Pensionnaires , & montrera à celles qui sont grandes à bien coudre le leur , pour qu'il ne s'en perde point quelque piece à la lexive.

8. Toutes les Semaines elle donnera le linge par compte à la Lingere du Convent , pour le mettre avec celui des Religieuses à la lexive : si ce n'est qu'elle se fasse au Monastere : Et elle le recevra aussi par compte quand on le rendra blanc ; l'ayant porté dans sa chambre , elle fera venir les Pensionnaires, chaque Classe l'une après l'autre , pour le plier : leur apprenant à le faire proprement , ou bien elle le

E

98 *I. Partie des Reglemens*,
portera en leur Classe, si la Maîtresse generale le trouve bon.

9. Elle fera savonner leurs colets & mouchoirs de col, qu'elle accommodera proprement toutes les semaines, les mouillant & étendant sur des aix de sapin, ou les faisant secher sur la platine, ou bien se servant de fers propres à cela, ou usera d'autre maniere, suivant l'usage des pais.

10. Elle raccommoquera le linge des Pensionnaires qui ne sont pas capables de le faire, pour celuy des autres, l'ayant dressé elle le donnera à la Maîtresse des ouvrages, pour qu'elle leur montre à le recoudre.

11. Outre le linge des Pensionnaires, elle aura encore soin de leurs chausses & souliers refaits; elle ira aux chambres le soir une ou deux fois la semaine, voir les chausses & souliers de chacune, pour prendre ce qui a besoin d'être refait,

De l'instr. des petites filles. 99

& leur en donner d'autres : & pour le faire plus commodément , elle aura s'il se peut ; en chaque chambre quelque coffre ou armoire pour les ferrer : & quand il en faudra de neufs à quelqu'une , elle l'envoyera à la Bourfiere.

12. Elle portera toutes les semaines ou tous les quinze jours à la Bourfiere , les souliers & bas qu'il faudra refaire , les ayant premierement marquez , & fait un memoire de celles à qui ils sont , qu'elle luy donnera , pour l'écrire sur son livre : & lors qu'ils seront refaits , la Bourfiere les luy rendra.

13. Quand il faudra du linge aux Pensionnaires , elle en fera un memoire , qu'elle donnera à la Maîtresse generale , pour le donner à leurs parens , afin qu'ils leur en envoient.

14. La Bourfiere luy fournira ce qu'il faut pour le commun des Pensionnaires : comme du gros fil

100 *I. Partie des Reglemens* ,
pour coudre le linge sale, & d'autre
fil de diverses sortes pour raccom-
moder leur linge.

S'il se trouve des Monasteres où
la Lingere soit trop chargée d'ou-
vrages, & que la Bourfiere ait peu
d'occupation, on pourra décharger
la Lingere des bas & des sou-
liers, ne luy laissant que le linge.
Et au contraire si la Bourfiere est
trop chargée, la Mere Superieure
la pourra décharger du soin des ha-
bits, dont il est parlé en l'article
treizième.

CHAPITRE XI.

*Reglement de celles qui peignent, &
qui habillent les Pensionnaires.*

1. **C**Elles qui sont destinées
pour peigner & habiller les
Pensionnaires, seront exactes à se
trouver dans leur chambre au temps
de leur lever, pour peigner celles
que la Maîtresse leur aura assigné ;
qui seront d'ordinaire tous les jours
les mêmes.

2. Elles les peigneront en arriere, & froteront leurs cheveux avec le frotoir ou coëfe de toile, ayans grand soin de leur tenir la teste bien nette; & pour ce sujet ne les peigneront point à la hâte, mais y employeront tout le temps qui y est necessaire, & même en Hyver les peigneront de fois à autres au jour, afin de les mieux nettoyer.

3. Elles coëferont proprement sans vanité ni curiosité, celles qu'il faudra coëfer.

4. En Hyver crainte qu'elles n'ayent froid elles auront soin, qu'elles ayent leurs bas & souliers, & qu'elles soient suffisamment vêtues avant que de les peigner, & sans avoir trop long-temps la tête découverte.

5. Celles qui habillent les plus petites, les iront lever, les chaufferont sur leurs lits, si elles ne le peuvent faire elles-mêmes; les laisseront, & leur feront dire & bien

102 *I. Partie des Reglemens* ,
pronocer leurs prieres. Après les
avoir peignées, & coëffées, elles
les habilleront, & pliront propre-
mens leurs befognes dans leurs
toilettes, ou bien leur montreront
à le bien faire.

CHAPITRE XII.

*De celles qui ont charge des cham-
bres des Pensionnaires.*

1. **I**L y aura en chaque chambre
de Pensionnaires une Sœur
Converse, pour faire leurs lits,
avoir soin de leurs habits, &c.
2. Celles qui y sont employées,
se comporteront envers les Pen-
sionnaires avec douceur & respect,
ne s'entremettans de les reprendre
ni punir : mais elles pourront les a-
vertir doucement, quand elles man-
queront, en l'absence de leur Maî-
tresse, ou bien le luy dire après :
afin qu'elle les en reprenne. Et ne
s'arrêteront point aussi à leur parler

que pour les choses nécessaires.

3. Après l'Oraison du matin, elles se trouveront à leurs chambres, pour les éveiller, & pour peigner celles qu'on leur aura destinées, & leur allumer le feu en Hyver.

4. Pendant que les Pensionnaires s'habilleront, elles feront proprement leurs lits, & après la Messe, nettoieront la chambre, & mettront chaque chose en son lieu.

5. Après l'Oraison du soir, elles vont mettre les toiles, & en Hyver fermeront les fenêtres, si elles ne le sont, & accommoderont le feu, afin qu'il soit tout prêt à allumer lors que les Pensionnaires viendront dans leur chambre pour se déshabiller.

6. Elles porteront aussi de l'eau pour laver les mains des Pensionnaires, & auront pour cet effet s'il se peut, dans chaque chambre une petite fontaine d'étain ou de cuivre, avec une cuvette dessous, &

104 *I. Partie des Reglemens,*

un essuy-main , qu'elles changeront deux ou trois fois la semaine.

7. Elles nettoyeront les habits & les bas des Pensionnaires , autant qu'il en sera besoin pour les tenir propres & nets : pour les habits de réserve , elles les garderont dans quelque armoire ou coffre , après les avoir bien nettoyez & pliez proprement.

8. Elles raccommoderont ce qu'il y aura de découfu ou de déchiré à leurs habits : & s'il y avoit tant à refaire qu'il y fallût employer plus d'une heure , elles le donneront à la Bourfiere , pour les faire raccommoder.

9. Elles reporteront les habits qui ne serviront plus aux Pensionnaires , à la Maîtresse generale , ou à la Bourfiere : & n'en disposeront en aucune façon , ni de leurs autres hardes.

10. Lors que quelque Pensionnaire sortira du Convent , elles met-

tront en un paquet tout ce qui luy appartient , & le rendront à la Bourfiere.

11. Elles nettoyeront tous les jours les peignes des Pensionnaires , excepté ceux des plus grandes , qu'elles nettoyeront trois ou quatre fois la semaine.

12. Elles porteront le linge sale des Pensionnaires au lieu destiné.

13. En Hyver elles porteront du bois aux chambres , & aux Classes des Pensionnaires.

14. Lors que quelque Pensionnaire reposera le matin , elles les fera lever , peigner & habiller , au temps que la Maîtresse leur aura dit : ou si elle se trouve mal , & demeure au lit ; elles luy apporteront ce qui luy sera nécessaire , sçauront de la Maîtresse generale , ou de l'Infirmiere , comment elles la doivent traiter , en attendant qu'on la mene à l'Infirmierie.

15. Elles raccommoieront les

106 *I. Partie des Reglemens,*
tours de lits, couvertures, matelats, & paillasses; mais elles ne les defferont pas pour les agrandir, ou rapetifier, sans la permission de la Dépositaire ou de la Maîtresse generale, s'ils appartiennent aux Pensionnaires.

16. Toutes les semaines elles demanderont des essuy-mains à la Lingere du Convent, & luy rapporteront les sales; Elles feront la même chose des torchons, dont elles se servent pour essuyer les meubles.

17. Elles auront par memoire tous les ustenciles de la chambre, afin qu'il n'y ait rien d'égaré; & dans chaque chambre il y aura une armoire pour serrer le tout, de laquelle elles auront la clef.

18. Tous les mois elles recureront les bassins, pots de chambre, & autres ustenciles dont elles ont soin.

19. Quand il sera necessaire de secouer les tours de lits & couvertures, & de démonter les lits pour

les nettoyer, elles en avertiront la Mere Assistante: afin qu'elle leur donne quelque Sœur pour leur aider; Et en démontant les lits, elles marqueront les pieces de chacun pour les remonter plus aisément.

20. Elles coucheront pour l'ordinaire dans les chambres des Pensionnaires, si la Mere Superieure n'en ordonne autrement, & s'y rendront le soir à huit heures & un quart, & y feront l'Oraison le matin; Elles prendront garde que les Pensionnaires ne parlent dans leurs lits, qu'elles ne se levent avant le temps, ou fassent quelque autre désordre; S'il arrivoit que quelqu'une se trouvât mal, elles l'assisteront, & s'il est besoin en avertiront la Maitresse generale. Quand elles se leveront pour les assister, elles auront au moins leur petit voile de dessus: Que si elles avoient été debout un temps notable, elles ne se leveront le matin que sur les cinq heures & demie. E vj

21. Elles auront dans chaque chambre une lampe allumée pendant la nuit, ou au moins en quelque lieu proche desdites chambres du feu, pour avoir de la lumiere, afin de subvenir aux necessitez qui pourroient arriver.

CHAPITRE XIII.

De l'ordre que les Pensionnaires doivent garder.

§. I.

1. **L**es Pensionnaires n'auront point d'habit de façon particuliere, mais seront vêtues selon la volonté de leurs parens; avec la modestie & bienséance convenable & ne leur sera point permis de porter des choses vaines ou superflües, ni d'avoir la gorge découverte.

2. Elles seront coëffées à la façon la plus modeste des personnes de leur condition, sans être ni frisées ni poudrées.

3. Elles tiendront entr'elles le rang

que la Maîtresse generale leur aura destiné , qui sera selon leur âge , & leur capacité.

4. Elles seront separées des Religieuses , & n'entreront point aux lieux reguliers , comme Dortoirs , Chapitre , Refectoir , Communauté , Noviciat , & autres , sans une expresse permission de la Mere Superieure.

5. Elles pourront sortir dehors pour voir leur pere & mere, ou ceux qui leur en tiennent lieu , mais il ne leur sera point permis de coucher hors le Monastere , sinon aux occasions qui suivent , à sçavoir la maladie griève ou deceds de leurs pere & mere , & autres qui ont charge d'elles : pour voir leurs parens qui sont venus de loin , s'ils viennent rarement : pour tenir des enfans sur les fonds de Batême : pour assister à la vêtire ou profession de leurs sœurs ou proches parentes , si elles se font hors la ville :

NO I. *Partie des Reglemens,*
ou pour d'autres occasions jugées
de telle importance par la Mere
Superieure, qu'on ne le puisse rai-
sonnablement refuser.

6. Les Pensionnaires étans divi-
sées par Classes, comme il a été dit
au premier Chapitre, il y aura un
Saint pour Patron de chaque Clas-
se, auquel l'Oratoire sera dédié ;
Et de plus on pourra prendre un
autre Saint pour Patron general des
Classes.

§. II.

De leurs exercices.

1. **L**es Pensionnaires se leve-
ront à cinq heures & demie
ou à six heures, selon que la Mere
Superieure le jugera à propos ; du-
rant les grands froids elles ne se
leveront qu'à six heures & demie,
ou plus tard, s'il n'y a pas commo-
dité de Messe à huit heures.

2. Elles seront habillées au quart
devant sept heures, pour aller en

De l'instr. des petites filles. 111

leur Oratoire ou Classe, dire les prieres prescrites. En Hyver elles pourront dire ces prieres dans leur chambre, devant quelque tableau, si l'Oratoire est éloigné.

3. Elles iront ensuite à la Messe, qui se dit à sept heures : étans de retour, elles déjeuneront : & demie heure après elles entreront en Classe, pour commencer leurs exercices de lecture, ouvrages, &c.

4. A dix heures elles quitteront ces exercices, pour serrer leurs Livres, & ouvrages : & au quart d'après elles diront les Litanies de la Vierge.

5. Elles iront immédiatement après à la salle pour le diner, pendant lequel il y en aura une qui fera la lecture au milieu sur un pupitre un peu élevé, lisant à deux reprises ce que la Maîtresse luy aura prescrit ; puis ensuite elle ira diner.

6. Etans sorties de table après

112 *I. Partie des Reglemens,*
avoir dit graces, elles iront faire la
récréation, jusques à midy & un
quart, qu'elles rentreront en Clas-
se, pour faire les mêmes exercices
que le matin.

7. Les jours de jeûne elles quit-
teront plus tard leurs exercices du
matin, leur diner étant retardé
comme celuy des Religieuses, &
la récréation ensuite.

8. A deux heures ou environ, el-
les quitteront leurs exercices, pour
serrer leurs livres & ouvrages,
comme il a été ci-devant dit: puis
elles diront Vespres, & les plus
petites diront quelqu'autre priere.
Ensuite toutes goûteront.

9. A trois heures étant toutes en
ordre dans leurs Classes elles ap-
prendront l'espace d'un bon quart
d'heure deux à deux la leçon du
Catechisme, & leurs prieres, si el-
les ne les sçavent. Après elles tra-
vailleront, & l'on montrera l'or-
tographe à celles qui en font ca-

pables , jusques à quatre heures , qu'elles quitteront leurs exercices.

10. Au quart d'après on leur fera le Catechisme. Et les jours qu'on n'en fera point, on les occupera l'espace d'un bon quart d'heure à faire quelque lecture generale ou particuliere ; à dire quelque priere en commun , ou faire quelque autre devotion , ou bien à travailler à leurs ouvrages. Ce qu'elles omettront les Samedis , pour faire un Salut ou autre exercice de devotion en l'honneur du Patron de leur Classe.

11. A cinq heures elles iront à la salle pour le souper , on y lira comme au diner , mais seulement une fois.

12. Après graces elles feront la recreation , qui finira en Hyver à six heures trois quarts , au moins pour les petites , en Esté à sept heures : les plus grandes iront à l'Oratoire dire en particulier Matines & Laudes du petit office de

114 *I. Partie des Reglemens ,*

• On leur la Vierge : • ensuite elles feront
pourra l'Examen, comme il est prescrit en
quelque- la formule de leurs prieres ; puis
fois per- se deshabilleront , & seront cou-
mettre de chées sur les huit heures. En Hyver
le d're tout haut- elles pourront dire leurs prieres
Chœur à dans leur chambre , si l'Oratoire
Chœur. n'est pas commode ; & y faire aussi
la recreation le soir , afin qu'elles
commencent à se deshabiller.

13. Les petites feront l'examen ,
diront ensuite l'exercice quotidien :
& seront couchées au quart de de-
vant huit heures.

14. Chaque Classe aura son heure
destinée pour écrire ; le matin , ou
l'apresdinée : s'il y a trois Classes ,
l'une écrira le matin , depuis huit
heures & un quart , jusques au
quart d'après neuf , & les deux au-
tres , depuis midy & un quart ,
jusques à deux heures & un quart
ou environ.

15. Les jours de jeûne , il y aura
deux Classes qui écriront le matin ,

De l'instr. des petites filles. 115
ou même trois, si on le juge plus
commode.

§. III.

Pour les Dimanches & les Fêtes.

1. **A**ux Monasteres où il n'y a point de Messe basse devant la haute qui ne se dit qu'à huit heures, les Pensionnaires se pourront lever à six heures & demie : aux autres lieux elles se leveront à l'ordinaire, entendront la Messe basse, & une partie de la haute, selon que la Mere Superieure le trouvera à propos.

2. Les plus grandes entendront Vespres & Complies, les plus petites Vespres seulement. Et quand il y aura Sermon, elles y assisteront toutes, & goûteront pendant Complies, soit qu'elles se disent devant ou après le Sermon.

3. Lors qu'il n'y aura point de Sermon, les Pensionnaires seront occupées environ une demie heure,

116 *I. Partie des Reglemens*,
après la fin de la récréation, à faire
quelque lecture pieuse en commun,
où en particulier, ou bien quel-
qu'autre exercice de devotion, à la
discretion de la Maîtresse. Les pe-
tites seront dispensées de cette
lecture.

4. Aux Fêtes auxquelles on dit le
grand Office, elles entendront les
premieres Vespres jusques à Com-
plies, & assisteront à Matines, les
plus grandes jusques à l'homelie,
les autres sortiront plutôt, suivant
l'ordre étably par Mère Supe-
rieure. ^a

^a EnHy-
ver tou-
tes pour-
ront sor-
tir plû-
tôt.

5. La veille des jours qu'elles doi-
vent Communier, elles entendront
Vespres, & Matines bien qu'on ne
dise point le grand Office.

6. Le jour de la Communion elles
feront un quart d'heure d'Oraison
devant la Messe: s'il y a une Messe
basse devant la haute, elles y com-
muniront, & entendront la Messe
haute ensuite; s'il n'y a qu'une

Messe, elles feront après une demie heure d'action de graces. Elles feront aussi un quart d'heure d'Oraison devant souper.

CHAPITRE XIV.

L'ordre que les Pensionnaires doivent garder aux jours extraordinaires.

§. I.

1. **L**A veille de Noël les Pensionnaires souperont à quatre heures & demie, elles feront l'Examen un quart devant six heures, & se coucheront aussi-tôt après. Noël.

2. On éveillera les Pensionnaires sur les onze heures, ^a pour aller à l'Eglise avant que la Messe commence, la Messe étant dite, elles s'en retourneront dans leurs chambres pour se coucher : celles qui auront communié demeureront pour faire leur action de graces, environ un quart d'heure. Les plus

^a Il y aura des Sœurs Converses, destinées pour chaque Classe, afin d'avoir soin

118 I. Partie des Reglemens :

des Pensionnaires, jusques au lendemain qu'elles les meneront à la Messe. petites n'iront point à la Messe de minuit, & se leveront pour assister à la Messe de l'aurore. Les autres se leveront sur les sept heures & demie, & entendront, s'il se peut, une Messe basse, puis toutes déjeuneront devant la Messe haute, à laquelle elles assisteront.

3. Quelques jours devant la Fête de la Purification, les Maîtresses auront soin que les Pensionnaires demandent des cierges à leurs parens, ou à la Bourfiere, la veille elles feront un paquet des cierges de chaque Classe à part, & les donneront à la Sacristine, qui les passera au dehors pour être benis avec ceux des Religieuses.

4. Pendant la distribution des cierges, les Maîtresses ayans reçu de la Sacristine, ceux des Pensionnaires, donneront à chacune le sien. Les Pensionnaires ayans leurs cierges allumez, se tiendront debout jusques à la Procession, où elles

De l'instr. des petites filles. 119
iront toutes en ordre en deux
rangs, les plus grandes les premié-
res, & chacune des Maîtresses ira
après sa Classe. Cet ordre s'obser-
vera à toutes les autres Processions.

5. Le Mercredy des Cendres, s'il
y a peu de Pensionnaires, elles re-
cevront des Cendres à la grande Le Card-
me.
grille après les Religieuses: s'il y en
a beaucoup, & qu'il y ait deux Prê-
tres, elles pourront les recevoir à
la petite grille. Elles auront leurs
coëfes haussées, en forte qu'on leur
puisse mettre les Cendres sur le
front, osteront leurs gans, & iront
en ordre selon leur rang, faisant la
reverence devant, & après.

6. Depuis le premier Samedy de
Carefme jusques au Jeudy Saint,
les Pensionnaires quitteront leurs
exercices de lecture, ouvrages,
&c. un quart devant onze heures.

7. A onze heures elles diront
Vespres, & les Litanies ensuite.

8. Au quart d'après elles iront à

120 *I. Partie des Reglemens*,
la salle pour diner, & goûteront à
deux heures & demie.

9. A quatre heures & demie on
fera le Catechisme, & devant
qu'on le commence elles diront
Complies; puis souperont à cinq
heures & un quart.

10. Leurs autres exercices se fe-
ront à l'ordinaire.

11. Les veilles, & jours de grand
office, elles assisteront à Complies.

12. Le Dimanche des Rameaux,
après la benediction, la Sacristine
donnera aux Maîtresses les Ra-
meaux des Pensionnaires, pour
leur être distribuez; comme il a
été cy-devant dit des cierges: puis
les ayans reçûs elles se leveront,
& assisteront à la Procession. Après
elles iront déjeuner, ^a si elles ont
entendu la Messe, puis retourne-
ront à l'Eglise pour entendre la Pas-
sion, & le reste de la Messe haute.

13. Les trois derniers jours de la
semaine Sainte, elles assisteront à
Tenebres;

Le jour
des Ra-
meaux.

^a S'il n'y
^a qu'une
Messe, on
les fera
déjeuner
devant la
Proces-
sion,

Tenebres ; les plus grandes y demeureront jusques à Laudes , & les plus petites moins , comme il a été dit aux jours qu'elles assistent à Matines. Elles souperont environ sur les cinq heures & demie : & feront l'Examen & se coucheront à l'heure ordinaire.

Les trois derniers jours de la Semaine Sainte.

a Elles feront services à la table par des Sœurs Converses.

14. Le Jeudy Saint, après qu'elles seront habillées, elles iront dire leurs prieres à l'Eglise, ou s'occuper en la consideration des Mysteres qui se celebrent en ces jours-là, selon que leur Maîtresse leur aura enseigné, & y demeureront environ demie heure : puis elles iront déjeuner. Ensuite la Maîtresse qui est en semaine, les occupera à lire ou travailler, ou en quelque autre chose utile. Elles n'écriront point en commun depuis ce jour, jusques après les Fêtes.

Le Jeudy Saint,

15. Elles assisteront à la Messe haute, & à Vespres, puis iront diner.

16. Lors qu'on aura donné le si-

F

122 *I. Partie des Reglemens,*

gnal pour le *Mandatium*, elles se trouveront à l'Eglise pour y assister.

Le Ven-
dredy
Saint.

17. Le Vendredy Saint, les Pensionnaires, étans habillées, elles iront au Reposoir dire leurs prieres, l'espace d'un quart d'heure. Lors qu'on aura donné le signal pour le Sermon, elles se trouveront à l'Eglise pour l'entendre: étant achevé, elles sortiront pour quelque peu de temps, & l'on fera prendre un peu de pain aux petites, & autres qui en auront besoin; puis elles retourneront à l'Eglise, pour entendre le reste du service.

18. En même temps que les Religieuses adoreront la Croix, les Pensionnaires, commençant par les plus grandes, iront l'une après l'autre au lieu, où la Sacristine leur aura préparé une Croix; ce qu'elles feront avec respect & devotion, tenans les mains jointes, & faisant une profonde reverence, devant & après.

De l'instr. des petites filles. 123

19. Elles feront leurs stations après diner, chaque Classe à part, & les commenceront quand les Religieuses en auront fait deux ou trois. Elles y marcheront en ordre comme à la Procession, & y pourront dire les prieres marquées pour les Religieuses, ou autres, qu'on leur aura prescrites.

20. Le Samedi Saint elles iront Le Samedi Saint. le matin à l'Eglise dire leurs prieres, comme aux jours precedens: puis elles déjeuneront. Pendant les Propheties elles pourront faire quelques stations, en la maniere dite cy-dessus, ou bien la Maîtresse les occupera en quelque autre saint exercice, comme à leur parler de la Fête, &c.

21. Elles assisteront aux Litanies, & à la Messe, & ensuite dineront.

22. A la fin de la recreation la Maîtresse les occupera, comme il a été cy-devant dit au matin du Jeudy Saint.

124 *I. Partie des Reglemens,*

La Pen-
tecôte.

23. La veille de la Pentecôte, s'il y a une Messe basse à l'heure ordinaire, elles y assisteront : sinon, elles iront à l'Eglise dire leurs prières, l'espace d'une demie heure.

24. Depuis huit heures & un quart, jusques à neuf & demie, elles feront leurs exercices ordinaires, excepté l'écriture.

25. Elles assisteront aux Litanies, & à la Messe haute.

26. Le jour de la Pentecôte, & les deux jours suivans, elles assisteront à Tierce.

Du Jour
& Octa-
ve du
saint Sa-
crement.

27. Le jour du Saint Sacrement & pendant l'octave : elles assisteront à l'Exposition qui se fait le matin & le soir au Salut : & diront tous les jours à dix heures, chacune en particulier, les Litanies de la Vierge devant le S. Sacrement. Les Fêtes, après la fin de la récréation, elles iront y prier Dieu, l'espace d'un quart d'heure. Et les jours ouvrables elles y diront leurs

De l'instr. des petites filles. 125

Vespres , à l'heure ordinaire.

28. Elles observeront cet ordre toutes les fois que le Saint Sacrement sera exposé , excepté qu'elles n'affisteront point aux Saluts , s'ils se font de grand matin , ou fort tard , comme il arrive quelquefois aux prieres de quarante heures.

§. II.

De ce qui s'observe à la premiere Communion des Pensionnaires.

1. **L**Es Pensionnaires qui communieront pour la premiere fois seront , s'il se peut , vêtus le jour de leur Communion , d'une robe de toile blanche , & auront une coëfe de tafetas blanc sur la tête , & une ceinture de même.

2. Devant diner , ou après la récreation , toutes les Pensionnaires étans assemblées en quelque lieu , la Maîtresse fera mettre au milieu , en deux rangs , celles qui ont fait leur premiere Communion. La

F iij

126 I. Partie des Reglemens,

Mere Superieure étant arrivée avec une partie des Religieuses, la Chantre commencera le Pseaume, *Dominus regit me, &c.* que les Religieuses poursuivront. Etant achevé, la même Chantre commencera l'Antienne, *O Sacrum convivium, &c.* après laquelle la Mere Superieure dira le *Y. Panem de caelo, &c.* & l'Oraison, *Deus qui nobis sub Sacramento, &c.*

3. Ensuite les Pensionnaires chanteront quelque Cantique spirituel, sur le sujet de la Communion, ou de la Fête qui se celebre : cependant celles qui ont fait leur premiere Communion, s'embrasseront l'une l'autre, puis iront embrasser leurs autres compagnes qui ont Communié : ce qu'étant fait, elles se mettront à genoux, & demanderont la benediction à la Mere Superieure.

4. Elles prendront ce jour à leur repas à une table à part, avec la

De l'instr. des petites filles. 127
Maîtresse générale, & pourront
chanter le *Benedicite* & les graces,
disant le Pseaume, *Laudate Domi-*
num omnes Gentes, &c. pour gra-
ces.

§. III.

*Ce que les Pensionnaires pourront
faire, pour honorer les Saints
Patrons de leurs Classes.*

1. **I**L sera permis aux Pension-
naires de chaque Classe, pour
solemniser la Fête de leur Patron,
de faire quelque Salut, ou de dire a Il n'est
Vespres en plain chant, en leur pas ne-
Oratoire, ou Classe qui sera pré- cessaire
parée pour cet effet : auxquelles que ce
autres Pensionnaires & les Reli- soit le
gieuses qui en auront devotion propre
assisteront. Ce qui se fera d'ordi- jour de la
naire à la fin de la récréation. ^a Fête, ou
le peut
de l'Octave, s'il y a empêchement. faire un
des jours

Et lors on pourra permettre aux plus gran-
des de faire le jour propre un Salut.

2. Pour les plus petites Pension-
naires, il suffira qu'elles fassent un

F iiii

128 I. *Partie des Reglemens,*

Salut, ou chantent des Vespres plus courtes, n'y difans que deux Pseaumes, *Dixit Dominus, &c. & Laudate Dominum omnes Gentes, &c.* Quelquefois pour changer, on leur pourra permettre de faire une Procession.

3. Elles pourront aussi toutes chanter les Litanies de la Vierge & dire le *Benedicite*, & graces, en plein chant.

4. S'il y a un Patron general des Classes; toutes les Pensionnaires chanteront ensemble Vespres dans le Chœur, ou dans quelque autre Oratoire, où il y aura un Autel dressé à l'honneur du Saint: elles y chanteront aussi les Litanies de la Vierge.

5. Il y aura une Religieuse destinée par la Mere Superieure qui montrera à chaque Classe, si leur Maitresse ne le peut faire, devant leur Fête, ce qu'elles doivent chanter, qui doit être aisé à rete-

De l'instr. des petites filles. 129
nir, afin d'y employer peu de temps.

6. Les Pensionnaires de chaque Classe, au jour qu'elles feront la Fête de leur Patron, seront dispensées de leurs exercices ordinaires, de lecture, ouvrages, & écriture. Et toutes les Pensionnaires auront la même dispense au jour du Patron General des Classes.

§. IV.

Des jours de récreation.

1. **L**es Pensionnaires seront exemptées de leurs exercices d'écriture, lecture, ouvrage, & Catechisme, l'aprèsdinée de la veille des Rois, & du Jeudy de devant la Quinquagesime; tout le jour du Lundy & Mardy d'après: le jour de la Rénovation des vœux, le jour de la profession d'une Religieuse, & l'aprèsdinée du jour d'une Vesture: la Mere Superieure leur pourra encore donner d'autres jours de récreation, selon les occurrences.

F v

CHAPITRE XV.

Reglemens pour les Pensionnaires.

1. **L**es Pensionnaires se rendront fort affectionnées à tout ce qui regarde le service de Dieu, l'aimans, & l'honorans de tout leur cœur ; puis à rendre l'obéissance qu'elles doivent à leurs Maîtresses.

2. Elles employeront fidelement le temps que leurs parens leur donnent pour bien apprendre : afin de se rendre, non seulement bonnes Chrestiennes, ce qui doit être leur principale fin, mais aussi des plus sages, & des mieux instruites en tous les exercices necessaires à des filles.

3. Si-tôt qu'elles seront éveillées, elles feront ce qui est prescrit en la formule de leurs prieres : puis étans levées, elles adoreront Dieu : & donneront ensuite le bon jour à leurs Maîtresses.

4. Elles diront en s'habillant les Oraisons prescrites en la Formule de leurs prieres.

5. Elles s'habilleront promptement, afin d'être toutes prêtes pour les prieres qui se disent avant la Messe, & pour cela elles ne parleront que pour demander à voix basse, les choses necessaires : ce qu'elles observeront aussi le soir en se deshabillans, ayans soin d'être modestes, & de se couvrir la gorge.

6. Etans habillées, après avoir plié proprement leurs besognes dans leurs toilettes, elles laveront leur bouche, & leurs mains.

7. Elles entendront la sainte Messe attentivement, & devotement comme il leur est enseigné.

8. Les Dimanches & Fêtes qu'elles sont plus long-temps à l'Eglise, elles diront, outre le Chapelet & l'Office de la Vierge, quelques prieres pour leurs parens, vivans & trépassés, comme les sept Psea-

132 *I. Partie des Reglemens,*
mes, ou bien l'Office des Morts,
les Litanies des Saints ou autres :
& pourront porter à Vespres quel-
ques Livres de pieté pour y lire,
après avoir dit Vespres de la Vier-
ge, & quelqu'autre priere. En ces
mêmes jours, quand il n'y aura
point de Sermon, elles s'occupe-
ront l'apresdinée, pendant une de-
mie heure, en quelque lecture ou
autre exercice de pieté, qui leur
sera prescrit par leur Maîtresse.

9. Elles seront toutes fort devotes
à la S. Vierge, la priant de les pren-
dre en sa protection, & de leur obte-
nir de JESUS-CHRIST son cher
Fils la grâce de ne l'offenser j amais
mortellement. Elles diront tous les
jours en son honneur, avec atten-
tion, le Chapelet, & les Litanies :
& les plus gandes, qui sçavent
lire, son petit Office.

10. Elles auront aussi une parti-
culiere devotion à leur Ange Gar-
dien, ne passant aucun jour sans

le prier le matin, & le soir : & le jour qu'on en fait la Fête, elles demanderont permission d'aller à Vespres.

11. Elles se rendront tres-affectionnées au Sacrement de Penitence, se confessans avec humilité, & desir de s'amender, se ressouvenans que de cette action bien faite dépend nôtre salut. Et celles qui ne communient point encore, demanderont à se confesser, environ tous les mois, ou six semaines.

12. Huit jours devant les principales Fêtes de nôtre Seigneur, de la Vierge, & des Saints, dont l'Eglise fait plus de solemnité, & les premiers Dimanches des mois, celles qui communient demanderont humblement à leur Maîtresse la sainte Communion, témoignans par leur devotion, l'estime qu'elles font d'un si grand bien, & tâcheront de s'en approcher avec la ré-

134 *I. Partie des Reglemens*,
verence, & les préparations qui
leur sont enseignées. Si la Maî-
tresse generale vient dans leur Clas-
se, proche de ces Fêtes, elles luy
demanderont toutes ensemble la
sainte Communion.

13. Le dernier jour de chaque
mois elles tireront chacune un bil-
let ou sera écrit le nom d'un Saint
du mois suivant, qu'elles pren-
dront pour Patron: Ce qui se fera
en cette maniere. Etans toutes en
l'Oratoire, elles invoqueront le
saint Esprit, disans *Veni sancte
Spiritus*, puis chacune ayant tiré
son billet, elles diront l'Antienne,
Sancti Dei amnes, &c. Elles feront
soigneuses de lire la vie du saint
qui leur sera tombé, remarquans
ses vertus pour en pratiquer quel-
qu'une pendant le mois: elles prie-
ront nôtre Seigneur, par l'inter-
cession du même Saint, de leur en
faire la grace: & le jour de sa Fête,
elles demanderont congé d'aller à
Vespres.

14. Avant que de commencer leurs prieres & exercices de Classe, elles dresseront leur intention, & offriront leur action à Dieu, disans les Oraisons propres pour cet effet.

15. Elles auront soin d'apprendre par cœur les prieres, & le texte du Catechisme, au temps destiné.

16. Toutes les semaines une d'elles dira tout haut les prieres qui se doivent reciter en commun, & sera prise selon son rang. Pour lire à table, on en prendra une des plus hautes Classes qui sera changée chaque jour.

17. Pendant qu'elles seront dans le Monastere, elles tiendront les Religieuses qui les enseignent pour leur Meres, puis qu'elles leur entiennent lieu : elles seront respectueuses, & obeissantes à tout ce qu'elles leur commanderont, prenant en bonne part leurs avis & remontrances, comme un témoignage du désir qu'elles ont de leur bien.

136 *I. Partie des Reglemens ,*

18. Lors qu'elles seront assemblées en quelque lieu , une de leurs Maîtresses arrivant , elles se leveront toutes pour la salüer , & se tiendront debout , jusques à ce qu'elle soit assise ; Et pour les Religieuses qui pourroient survenir , elles se leveront , & ayans fait la reverence , elles s'assieront aussitôt , n'étoit que ce fust quelque Mere ancienne.

19. Elles seront respectueuses envers toutes les Religieuses , qu'elles saluëront aux rencontres , & se retireront des portes pour les laisser passer , comme la bien-seance le requiert. Lors que quelqu'une les enseignera, ou leur rendra quelque service, elles la remercieront toujournement & humblement.

20. Elles appelleront toutes les Religieuses Professes du Chœur , mêmes celles du Noviciat , ma Mere , & les Novices non Professes , & les Sœurs Converses , ma Sœur.

De l'instr. des petites filles. 137

21. Elles se comporteront entr'elles avec civilité, douceur, & charité : & s'entr'appelleront toujours sœurs ou compagnes.

22. Elles s'étudieront à parler bien à propos, particulièrement au parloir, recevant avec honnesteté les personnes qui les viendront voir, & les remercieront humblement de leur visite. Elles parleront toujours, en sorte que celle qui les accompagne puisse entendre ce qu'elles diront, & ne s'approcheront point si près des grilles.

23. Elles se tiendront droites & de bonne grace, sans remüer mal à propos la teste, ou les mains en parlant. Elles auront aussi soin de se tenir proprement habillées, de bien conserver leurs habits, d'avoir toujours leurs gands, & de mettre leurs masques & coëfes, quand elles iront à la cour, ou au jardin.

24. Elles ne demanderont rien à personne au parloir, sans per-

138 *I. Partie des Reglemens,*
mission de la Maîtresse generale,
& luy montreront tout ce qu'on
leur apportera, principalement les
Livres, & les lettres: Et elles n'en
envoyeront aussi pas une, qu'elle
ne les ait veuës auparavant. Elles
luy montreront pareillement, ou
bien à la Bourfiere, les habits qu'on
leur apportera, ou qu'elles renvoie-
ront: Et pour leur linge, elles en
avertiront la Lingere.

25. Elles ne donneront ni depece-
ront leurs hardes, sans permission
de la Maîtresse generale, & ne se
les prêteront les unes aux autres,
sans congé de leur Maîtresse.

Cecy
n'est pas
pour les
petites.

26. Etant de la bien-seance que
les filles n'ignorent point ce qui
est du ménage, les plus grandes
auront soin de leur linge, qu'elles
tiendront toujourns proprement en
leur coffre; le plieront, revenant de
la lexive, & raccommoderont ce
qui en aura besoin. Toutes les fe-
maines en Hyver elles iront les

De l'instr. des petites filles. 139

aines après les autres , aider à la Lingere , à repasser leurs collets & mouchoirs de col : & lors qu'elles auront du linge neuf , elles luy aideront à le marquer.

27. Elles recoudront aussi quelque fois leurs habits , aideront à faire leurs lits , & tiendront leurs peignes nets.

28. Une d'elle sera destinée chaque semaine , pour mettre sur les tables devant le repas , les serviettes , tasses , & cuilliers : après le repas , elle levera les serviettes , & les mettra proprement en un paquet.

29. Elles auront aussi l'une après l'autre , par l'ordre de leurs Maîtresses , le soin des Livres , ouvrages , jettons de la Classe , &c.

30. Elles iront en ordre , & posément , tant à l'Eglise , & Oratoire , qu'à la salle , évitant le bruit & paroles hautes , sur tout proche de l'Eglise , des Parloirs , & des lieux reguliers : ce qu'elles obser-

140 *I. Partie des Reglemens*,
veront aussi étans en Classe, pour
ne pas empescher les exercices qui
s'y font : & pendant l'écriture, le
jet & l'orthographe, elles ne par-
leront que pour ce qui sera neces-
saire. Les jours qu'on ne leur fera
pas le Catechisme, elles ne feront
point de bruit qui puisse incom-
moder les autres Classes où on le
fera.

31. Elles feront tres civiles à la
table, remercieront humblement
celles qui les servent chaque fois
qu'elles leur apporteront quelque
chose ; & ne feront paroître dés-
agrée ce qu'on leur donnera : cela
étant tres-messéant, & ne sentant
nullement sa fille bien née, ni bien
élevée. Elles ne parleront point à
table, que pour demander à voix
basse ce qui leur sera nécessaire :
& toujours avec des termes de sup-
plications, comme la civilité le
requiert.

32. Etans levées de table, elles

diront graces , puis laveront leur bouche ; & ensuite iront faire la récreation avec modestie , sans s'écarter de la veüe de leur Maîtresse. Elles pourront jouër aux Dames , Echets , Volants , & autres semblables jeux. Les jours de Communion , elles se divertiront seulement en quelque discours de pieté.

33. Elles ne sortiront point de la Classe ou autres lieux où elles sont assemblées , sans permission de leur Maîtresse. Et leur est expressement deffendu d'entrer dans les lieux reguliers , comme le Dortoir , le Refectoir , le Chapitre , &c. sous quelque prétexte que ce soit ; sans que les jours de récreation extraordinaire leur puisse donner cette permission.

34. Elles ne mangeront point hors des quatre repas , étant contre l'honnêteté & la santé , de manger à toute heure ; Et ne cueille-

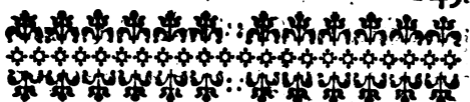
142 *I. Partie des Reglemens,*
ront aucuns fruits au jardin.

35. En Hyver pendant la récréation du soir, elles se coëfferont pour la nuit, comme aussi toutes les fois qu'elles doivent aller à Matines, mettans leurs coëfes de taffetas, devant que d'entrer en l'Eglise.

36. En ce même temps d'Hyver, elles se retireront devant sept heures pour prier Dieu, & pour faire l'Examen, comme il est prescrit en la formule de leurs prieres.

37. Avant que de se coucher, elles adoreront Dieu, en la manière marquée au même lieu, prendront de l'Eau benite; & ayans donné le bon soir à leur Maîtresse, elles se coucheront modestement, esseyans de s'endormir sur quelque bonne pensée.





SECONDE PARTIE.

Des Ecolieres Externes.

CHAPITRE I.

De l'ordre General des Classes.

1. **L**es Ecolieres externes seront divisées en plusieurs Classes, selon la commodité du lieu, & le nombre des Ecolieres.

2. Chaque Classe aura un saint pour Patron; & il y aura dans le lieu où elles font leurs exercices, une façon d'Autel, couvert d'un tapis en housse, ou tout au moins s'il se peut un tableau, ou image du même saint.

3. Il y aura sur toutes les Classes une Maîtresse generale; & à chaque deux Maîtresses particulieres.

144 *II. Partie des Reglemens* ,
pour faire par semaine le Catechisme , & le reste prescrit en leur Reglement : Et s'il se peut , au moins aux plus hautes Classes , une Religieuse à chacune , pour montrer à lire en écriture à la main , à jeter & à compter : laquelle supplera aux Maîtresses à faire le Catechisme , & le reste qui devra être fait en leur absence.

4. Il y aura de plus une ou deux Maîtresses pour montrer à écrire à toutes les Classes. Que s'il y a nombre suffisant de Religieuses au Monastere , on pourra en destiner quelques-unes pour leur montrer à travailler.

5. Et comme d'ordinaire les Eco-lieres sont en grand nombre , on divisera chaque Classe en plusieurs bandes , en mettant dix ou plus à chacune : sur laquelle on établira une ou deux des plus sages , & plus sçavantes qui seront appellées Dixainieres , dont le devoir sera dit cy-aprés.

6. Les

De l'instr. des petites filles. 145

6. Les Externes seront d'ordinaire en Classe environ quatre heures chaque jour, une heure & demie le matin, & deux heures & demie l'apresdinée.

7. On n'ouvrira point les Classes l'apresdinée du samedi, si ce n'est qu'il y eût eu plusieurs Fêtes la semaine : ni les veilles des Fêtes de premiere & de seconde Classe, au moins des principales comme la veille de la Circoncision, de la sainte Trinité, de la Conception, Nativité, & Purification de la ste Vierge. Et des Apôtres dont on jeûne la Vigile. Si en quelques lieux les Ecolieres se trouvent plus occupées en un autre jour, on le pourra prendre au lieu du samedi, & les Ecolieres demeureront ces jours-là en Classe, environ deux heures & un quart le matin.

8. De plus, on n'ouvrira point l'apresdinée du Jeudy de devant la Quinquagesime, ni tout le jour

G

146 *II. Partie des Reglemens* ;
du Lundy & Mardy d'après. Le
matin du jour des Cendres , depuis
l'apresdinée du Mercredi Saint ,
jusques au lendemain des Fêtes de
Pâques, le matin du Lundy & Mar-
dy des Rogations , & le Mercredi
tout le jour , comme aussi la veille
de la Pentecôte. Quand une fille
prend l'habit ; qu'il se fait un Pro-
fession , Enterrement ou chose sem-
blable , qui oblige les Religieuses
de s'y trouver.

9. Elles auront environ trois se-
maines de vacances en Automne ,
ou en autre saison , selon la coustu-
me , & la commodité des lieux.

10. Il y aura une clochette au dé-
partement des externes , qui servi-
ra pour avertir lors qu'elles devront
entrer & sortir , & pour sonner la
fin du Catechisme.



CHAPITRE II.

*Reglement de la Maitresse generale
des Ecolieres externes.*

1. **L**A Maitresse generale des
externes sera tres zelée à
l'instruction de la jeunesse, & à
l'avancement des Ecolieres, tant
en la vertu & pieté, qu'en tout
le reste qu'on leur enseigne.

2. Elle aura l'œil sur les Maitresses des Classes, pour voir si elles font leur devoir : & essayera de les maintenir toujourns en bonne intelligence les unes avec les autres, & leur conserver l'autorité qu'elles doivent avoir sur leurs Ecolieres : pour ce sujet elle ne les avertira jamais devant elles, des manquemens qu'elles auroient faits en la conduite de leur Classe, ni témoignera la désapprouver, mais differera à un autre temps à leur en donner les avis necessaires.

148 *II. Partie des Reglemens,*

3. Elle se rendra assidue, & exacte à ouvrir la porte des Classes au temps marqué, tant pour faire entrer les Ecolieres, que pour les faire sortir: & se tiendra toujours à la porte pendant qu'elle sera ouverte, prenant soigneusement garde qu'il ne se glisse d'autres personnes que celles qu'elle a reçues: ayant pour ce sujet le voile toujours levé. Elle ne s'arrêtera point aussi à cette porte à parler avec des personnes seculieres, mais elle la fermera aussi-tôt que les Ecolieres feront entrées ou sorties.

4. Elle aura soin qu'il ne se fasse point de desordre dans la salle, où les Ecolieres s'assemblent avant que d'entrer en Classe: & s'il est besoin, elle procurera qu'il y ait quelque personne, Tourriere ou autre, qui s'y tienne dans le temps qu'elles s'assemblent, pour les maintenir en leur devoir: ou bien, elle commettra cette charge à quel-

De l'instr. des petites filles. 149

qu'une des plus grandes & des plus sages d'entr'elles , à qui elle en donnera le pouvoir & l'autorité convenable.

5. Elle aura aussi l'œil qu'elles entrent & sortent en ordre , & sans bruit : & remarquera celles qui manquent à venir en Classe , afin d'en sçavoir la cause à la première occasion , faisant son possible pour les y rendre exactes , punissant ou congediant celles qui s'en dispenseront souvent sans cause legitime.

6. Quand nonobstant toutes ces diligences , il y aura plusieurs Eco-lieres qui ne se feront pas trouvées assez-tôt pour entrer avec les autres , elle ouvrira une seconde fois la porte , avec le congé de la Mere Superieure , pour obvier aux inconveniens qui pourroient arriver , si elles demeuroident vagabondes tout ce temps-là.

7. Lors qu'il fera mauvais temps , elle ouvrira plus tard les Classes ,

G iij

150 *II. Partie des Reglemens* ,
pour donner moyen aux Ecolieres
d'y venir plus facilement : & l'a-
presdinée des jours cours , elle ou-
vrira un peu de meilleure heure
pour les faire sortir plutôt , afin
qu'elles s'en puissent retourner plus
commodément chez elles.

8. Quand il se présentera quel-
que fille pour être instruite , avant
que de la recevoir , elle la verra au
parloir , & s'informerá de son âge ,
du lieu de sa demeure , si ses pa-
rens la peuvent , ou veulent en-
voyer tous les jours à l'heure pres-
crite , & luy faire pratiquer ce qui
luy sera enseigné touchant la pie-
té , comme de la faire prier Dieu
matin & soir , luy faire entendre
la Messe au moins les Dimanches
& Fêtes , & la faire confesser aux
bonnes Fêtes.

9. Elle ne recevra point de fille
qui ne connoisse ses lettres , & ne
les sçache assembler , si ce n'étoit
quelque fille déjà grande , qui

De l'instr. des petites filles. 151
n'eût autre dessein que d'être instruite en la pieté, & en la Doctrine Chrestienne.

10. Elle n'en admettra aussi aucune, principalement des plus grandes, qu'elle n'ait assurance par personnes connues que ses parens, ou ceux chez qui elle demeure, sont de bonne vie: Et n'en recevra point qui ait passé l'âge de dix-huit ans, sans la permission de la Mere Superieure.

11. Elle aura un livre où seront écrits les noms des filles qu'elle recevra, leur âge, la condition de leurs parens, & le lieu où elles demeurent.

12. Quand elle aura arrêté les filles pour être Ecohieres, elle attendra d'ordinaire au commencement du mois pour les faire entrer, & les distribuera à chaque Classe selon leur âge, & que les Classes sont plus ou moins chargées.

13. Elle se comportera au parloir:

G iiij

152 *II. Partie des Reglemens* ,
avec les parens des Ecolieres , com-
me leur condition le requerera , ses
discours seront succints & de cho-
ses qui regardent son office , & el-
le aura son voile un peu baissé sur
le visage.

14. Elle ne se servira des Eco-
lieres pour faire aucun message ,
sans la permission expresse de la
Mere Superieure , sinon pour ce
qui regarde son office , comme se-
roit d'envoyer chercher les parens
de quelque Ecoliere , d'aller sça-
voir pourquoy les filles manquent
à venir , & choses semblables.

15. Elle ne recevra point de let-
tres ni aucune autre chose par la
porte des Externes , excepté les bil-
lets que les parens pourroient en-
voyer , pour dire la cause de l'ab-
sence de leurs filles , ou pour leur
faire demander congé. Et montre-
ra lesdits billets à la portiere , qui
doit y être présente.

16. Tous les trois ou quatre mois

elle changera les Dixainieres : ayant conferé avec les Maîtresses , touchant celles qui en sont capables , elle se fera écrire leurs noms , puis elle ira aux Classes nommer celles qui sont choisies , & lès exhortera de se bien acquiter de cette charge ; Elle donnera d'ordinaire quelque petite récompense à celles qui en sortent , si elles s'en sont bien acquittées , & même les pourra continuer plus long-temps , s'il y a difficulté d'en trouver de capables.

17. Elle ira aux Classes tous les deux ou trois mois , pour voir comme les Ecolieres s'avancent en la Doctrine Chrestienne , lecture & écriture : & une ou deux fois l'année elle leur fera lire leur Règlement.

18. Quand les basses Classes seront trop chargées , elle fera monter les Ecolieres aux plus hautes , ayant égard à leur âge & à leur capacité.

G v o l

154 *II. Partie des Reglemens,*

19. Trois ou quatre fois l'année elle fera venir des Confesseurs avec le congé de la Mere Superieure, pour confesser les Ecolieres dans l'Eglise (si le Confesseur de la maison ne le peut faire) & ayant sçû le jour & l'heure de leur commodité, elle en avertira les Maîtresses, afin qu'elles y disposent leurs Ecolieres.

20. Les Confesseurs étans venus, elle fera sortir les Ecolieres par bandes, à mesure qu'elles seront préparées, chaque Classe séparément: & les fera conduire à l'Eglise par quelqu'une des plus grandes; en sorte que les Confesseurs n'attendent point, mais qu'il y en ait quelqu'une qui avertisse au Tour, lors que la pluspart se feront confessées; afin qu'on les fasse rentrer, & qu'on en envoie d'autres.

21. Elle donnera à chacun des Confesseurs une boëte, pour mettre les noms de celles qui auront été à confesse.

22. Quand il y aura nombre de filles capables de faire leur première Communion, elle observera ce qui est dit au Chapitre cinquième de la première Partie §. 1. & sçaura des parens s'ils souhaitent que leurs filles Communient, & si leurs Curez en sont d'avis. Ce qui est dit au même lieu, que la Maîtresse générale, ou bien la première Maîtresse de la Classe, fera l'instruction des Pensionnaires, s'entend aussi pour les externes.

23. Elle s'informera quand l'Evêque doit Confirmer, & en avertira les Maîtresses: afin qu'elles y disposent leurs Ecolières, qu'elle enverra par une Tournière, ou autre personne de connoissance à l'Eglise, où elles doivent être Confirmées; si leurs parens ne les y peuvent mener.

24. Elle gardera, avec la permission de la Mere Supérieure, l'argent que les Ecolières donnent

156 II. *Partie des Reglemens,*

pour l'ancre, les plumes, les balais, & autres petites necessitez des Classes: & aura soin que celles qui en ont le moyen ne manquent à y contribuer de quelque petite chose, à sçavoir celles qui écrivent, deux ou trois sols chaque année pour l'ancre & les plumes: & toutes, les pauvres exceptées, un sol par mois pour les petites necessitez des Classes, dont elle avertira les parens quand elle recevra une Ecoliere: & aussi qu'elles doivent apporter du bois en Hyver.

• Cela s'entend aux lieux où cela se peut faire sans que les parens s'en offensent, ni en soient mal édifiés: & aux lieux ou moins qu'un sol par mois suffiroit pour les susdites necessitez il leur faut moins demander.

25. Cet argent ne sera employé à autre usage: que s'il en restoit quelque chose, il servira à l'ornement de leur Oratoire, suivant l'ordre de la Mere Superieure, & à faire acheter des Chapelets, des Images, des étoffes pour faire des Agnus, & choses semblables, pour récompenser les Ecolieres: en sorte toutefois qu'elle n'y employe pour deux ou trois Classes, qu'environ deux

écus par an : & pour les récompenses qu'elle doit donner elle-même , qu'environ un écu. Elle distribuera ces choses aux Maîtresses chaque année , ayant égard au nombre de leurs Ecolieres , pour leur donner plus ou moins.

26. Pour plus grande commodité des Ecolieres , elle pourra faire une fourniture de Livres Latins , & François , dont on se sert aux Classes , de Catechismes , & de papiers pour apprendre à écrire , qu'elle leur donnera au prix qu'elle les aura achetez. Elle fournira aussi la Maîtresse d'écriture , d'ancre , de plumes , & de canifs.

27. Elle fera acheter toutes ces choses par les Tourrieres , n'y employant point les Ecolieres , sans congé de la Mere Superieure.



CHAPITRE III.

*Reglement des Maîtresses des
Écolieres externes.*

1. **L**es Religieuses qui sont destinées à l'instruction des Écolieres externes, s'y doivent porter avec d'autant plus d'affection, qu'en cette occupation elles imitent de plus près le Fils de Dieu : lequel pendant sa vie a voulu principalement instruire les pauvres & les ignorans ; c'est pourquoy elles luy demanderont instamment fort esprit, & la grace d'exercer cette fonction avec le zele, la charité, la patience, & la douceur, dont il nous a monsté l'exemple.

2. Les deux Maîtresses de chaque Classe en auront par semaine le principal soin : qui consiste à assister à leurs prieres, faire la lecture le matin, & le Catechisme l'après-dinée, l'autre Maîtresse qui ne sera

point de semaine fera la lecture, & leur fera faire l'examen, s'il n'est jugé plus commode que ce soit celle qui est en semaine.

3. Les jours que les Eco-lieres ne viennent que le matin, celle qui est en semaine fera le Catechisme à l'heure la plus commode, & l'autre Maîtreſſe fera la lecture.

4. La Maîtreſſe qui ne fait pas la lecture, fera lire les plus ignorantes: & s'il y a du temps, elle montrera à quelques unes à lire en écriture à la main, & le chiffre, s'il n'y a point de Religieufe qui y ſoit deſtinée.

5. La façon de faire lire les Eco-lieres eſt la même qui eſt preſcrite au Reglement des Maîtreſſes des Penſionnaires, chap. 3. art. 15. A meſure qu'on nommera les Eco-lieres pour lire, elles ſe leveront, & liront debout, pour être mieux entendues, deux ou trois versets, ou bien cinq ou ſix lignes, ſelon

160 *II. Partie des Reglemens*,
le temps, & le nombre des Eco-
lieres.

6. Les Maîtresses feront exactes de se rendre aux Classes à l'heure prescrite, en sorte que celle qui est en semaine, y soit toujourns devant les Ecolieres.

7. Elles employeront tout le temps qu'elles sont en Classe à l'utilité des Ecolieres, & ne s'arrêteront point à travailler à des ouvrages qui les en divertissent : encore moins à parler les unes avec les autres pendant le temps destiné à l'instruction, remettans à une autre heure de s'entre-communiquer sur ce qu'elles jugeront devoir être fait, pour le bon ordre de leurs Classes.

8. Elles feront le Catechisme suivant l'instruction donnée cy-dessus aux Maîtresses des Pensionnaires, & devant les bonnes Fêtes de nôtre Seigneur, de la s^{te} Vierge, & des Saints, où il se trouve des choses

1. Partie
chap. 4.
§. 1.

plus remarquables en leurs vies , elles en parleront au Catechisme , comme aussi des ceremonies plus notables qui se font en l'Eglise ; comme des Cendres , des Rameaux , &c.

9. Comme leur principal devoir est d'instruire les Ecolieres à la piété , & aux vertus Chrétiennes , elles y apporteront un soin & une étude particuliere : & lors qu'il entrera une fille pour être instruite , la premiere Maîtresse la fera offrir à Dieu , en la maniere mise cy-dessus , luy apprendra les principes de la Foy & Religion Chrestienne , la maniere de prier Dieu tous les matins , de bien entendre la Messe , & de faire l'Examen avant que de se coucher , puis la recommandera à la Dixainiere , pour luy apprendre ses prieres , & le texte du Catechisme.

1. Partie
chap. 4.
§. 5.

10. Elle en prendra aussi d'ordinaire quelqueune pendant les prie-

162 *II. Partie des Reglemens,*

res du matin, quand elle n'est point en semaine, pour voir tout ce qu'elle sçait touchant les points susdits. La seconde Maîtresse fera le même par l'ordre de la première.

11. Elles feront dire souvent à leurs Ecolieres les prieres qu'on leur a enseignées, crainte qu'elles ne les oublient; ce qui se fera au temps qui reste après la lecture, les faisant reciter par quelqu'une à haute voix, pendant que toutes les autres écouteront attentivement.

12. Elles les feront aller à Confesse à leurs Paroisses vers Pasques, & autres bonnes Fêtes, outre trois ou quatre fois l'année qu'elles iront dans l'Eglise du Monastere les y disposans quelques jours auparavant, en la maniere mise cy-dessus. Et la première Maîtresse parlera en particulier à celles qui en auront besoin, & qui sont moins instruites, observant les avis marquez au même §. article 3. & 4. S'il y en

I. Partie
chap. 4.
§ 2. art.
1.

avoit trop grand nombre, & qu'elle ne pût parler à toutes, elle pourra prier la seconde Maîtresse de luy aider.

13. Les jours qu'elles se doivent confesser au Monastere, outre ce qui vient d'être dit, elle les menera par bandes, de dix-huit ou vingt, pour le plus, en l'Oratoire ou autre lieu commode, pour leur faire faire l'Examen, prononçant tout haut les principaux chefs sur lesquels elles se doivent examiner, faisant des pauses après quelques articles, pour leur donner loisir d'en faire l'examen : elles les excitera après à la contrition, leur en fera former des actes, en proferant elle même quelque Formule. Puis elle donnera à chacune un billet, où son nom sera écrit : afin qu'elle le donne au Confesseur, & qu'on sçache par ce moyen celles qui auront été confessées.

14. S'il y en avoit quelqu'une qui

164 *II. Partie des Reglemens ,*

eût de la peine à se confesser , & eût besoin d'aide particuliere , elle le dira à la Maîtresse generale : afin qu'elle en avertisse le Confesseur , & luy fera quelque marque sur son nom , pour qu'il la reconnoisse :

15. Ce sera aux premieres Maîtresses d'avertir la Maîtresse generale , quand le temps de les faire confesser sera venu.

16. Elles avertiront les Ecolieres de ne point Communier , sans leur en avoir demandé permission ; afin qu'elles les y puissent disposer : ayant eu un congé general de la Maîtresse generale de le leur permettre , quand elles le jugeront à propos : elles prendront garde de ne point blesser en cela les Confesseurs, ou Directeurs particuliers, si elles en ont.

17. Elles donneront avis à la Maîtresse generale , quand il y aura des filles capables de faire leur premiere Communion. Et la Maîtresse

De l'instr. des petites filles. 165

qui aura la charge de les instruire ,
suivra autant qu'il sera possible la
methode mise cy dessus pour les
Pensionnaires.

1. Partie
chap. 5.

18. Pour ce qui est de disposer les
Ecolieres au Sacrement de Confir-
mation , étans averties par la Maî-
tresse generale , du jour que l'Eves-
que doit Confirmer , elles les in-
struiront en la maniere dite cy-def-
sus , les feront aller à confesse la
veille , & auront soin qu'elles por-
tent chacune un bandeau de toille
blanche & propre.

1. Partie
chap. 4.
§ 4.

Comme
ce chap.
4. est
souvent
cité en ce
Regle-
ment , les
Maîtres-
ses des
Externes
en doi-
vent
avoir une
copie.

19. Lors que quelqu'une des Eco-
lieres se retirera entierement des
Classes , la premiere Maîtresse luy
parlera en particulier pour luy re-
commander de vivre Chrétienne-
ment ; & penser aux choses les plus
nécessaires à son salut.

20. Les Maîtresses garderont
exactement l'ordre étably dans
leurs Classes , & ne changeront
rien en la Formule des prieres pres-
crites aux Ecolieres.

166 II. Partie des Reglemens.

21. Elles leur feront lire leur Reglement environ deux fois l'année, outre une ou deux fois que la Maitresse generale le fera : & plus souvent aux Dixainieres, s'il est besoin, afin qu'elles s'acquittent toutes exactement de leur devoir.

22. Elles se comporteront envers toutes avec une grande patience & charité, & feront affectionnées à procurer leur avancement en tout ce qui leur est enseigné, les encourageans à bien apprendre, & à se rendre vertueuses : donnans même de petites récompenses aux plus sages & aux plus diligentes, pour les y animer davantage. Lesquelles récompenses la Maitresse generale leur fournira, selon qu'il est prescrit en son Reglement. Elles prendront garde de ne pas mettre les filles de condition proche des plus pauvres & mal propres, pour ne leur point donner de dégoût : ce qu'elles feront pourtant avec discre-

tion : afin que les pauvres ne se croient pas méprisées , & elles marqueront en tout , aux unes & aux autres , un égal soin & une égale affection , sans aucune acception des personnes.

23. Elles auront par écrit le nom de leurs Ecolieres , & seront soigneuses de remarquer celles qui manqueront à venir , pour en sçavoir la cause à la premiere occasion , & elles donneront avis à la Maîtresse generale de celles qui en font coûtume.

24. Elles l'avertiront aussi des fautes les plus notables des Ecolieres , afin qu'elle en fasse faire la correction : & prendront garde de ne les faire punir que rarement , sur le rapport de leurs compagnes , pour obvier aux animositez qui en pourroient naître , tant entr'elles qu'entre leurs parens.

25. Pour les fautes legeres , comme de faire du bruit , être quelque-

168 *II. Partie des Reglemens*,
fois negligentes à étudier, dire
quelque parole rude à leurs com-
pagnes, &c. si elles ne se corrigent
après les en avoir reprises, elles leurs
feront quelque petite confusion de-
vant toutes, comme de les mettre
les dernières de leur banc, ou en
une place à part, les faire tenir
quelque temps debout, & choses
semblables.

26. Elles leur deffendront de s'en-
tre-donner leurs ouvrages, ni de
faire aucun marché avec leurs com-
pagnes.

27. Elles ne recevront nul present
des Ecolieres, & ne s'en serviront
point pour faire aucun message, ni
recommandations aux personnes
du dehors. Elles ne leur demande-
ront point de nouvelles, ni ne leur
parleront de choses oiseuses, ne per-
mettant pas même qu'elles leur en
disent, principalement lors qu'elles
leur parlent en particulier, afin de
ne pas consumer inutilement le
temps.

28. Elles

28. Elles seront soigneuses que tout le département des externes soit toujours bien net & propre, particulièrement les Classes, qu'elles feront balayer tous les jours, ou de deux l'un, par quelques-unes des Ecolieres, leur aidant elles-mêmes à le faire, s'il en est besoin, si ce n'est qu'il y ait une balayeuse destinée & payée pour cela : qui pourra être quelque pauvre fille des Ecolieres mêmes, qu'on laissera dans les Classes pour les balayer, quand les Ecolieres en seront sorties, fermant sur elle la porte qui rend au Monastere, & luy ouvrant lors qu'elle aura achevé, pour la faire sortir.

29. Les Maîtresses des Classes porteront du respect à la Maîtresse generale, & auront ensemble une grande union & charité, pour se soulager l'une l'autre au travail de l'instruction : elles cacheront aux Ecolieres les petits differens qui

H

pourroient arriver entr'elles, ou avec la Maîtreſſe generale, & ne montreront deſ-aprouver ce que l'une ou l'autre aura fait, que s'il y avoit quelque choſe à redire, elles attendront qu'elles ſoient hors de Claſſe, pour s'entr'avertir avec charité & douceur.

CHAPITRE IV.

De la Maîtreſſe de l'Ecriture.

1. **L**A Maîtreſſe de l'écriture diviſera par bandes les Eco- lieres qui doivent écrire, lesquel- les écriront, chacune l'eſpace d'une demie heure, pendant la lecture, ſe ſervant pour ce ſujet d'une hor- loge de ſable.

2. Elle donnera la charge à quel- qu'une des Eco- lieres, avec le con- gé de ſa Maîtreſſe, de mettre ſur les tables les papiers de celles qui ſont venuës, avec les encriers : & après l'écriture, de trier les papiers

où il faut des exemples, & serrer les encriers.

3. Elle aura toujours un nombre de plumes taillées, pour les donner à celles qui en auront besoin, afin d'employer tout le temps à leur montrer.

4. Elle s'adressera à la Maîtresse générale, pour avoir tout ce qui est nécessaire pour l'écriture, & sera soigneuse de faire souvenir les Ecolieres de ce qu'elles doivent contribuer pour l'encre & les plumes, & de marquer celles qui auront donné.

5. Pour la façon de montrer aux Ecolieres & les maintenir en ordre, elle suivra ce qui est dit au Règlement de la Maîtresse d'écriture des Pensionnaires, dont elle aura une copie, observant sur tout le septième article, qui est de ne leur point permettre de parler pendant l'écriture, & de ne les pas entretenir elle-même, ne s'informant d'aucun-

1. Partie
chap. 6.

172 *II. Partie des Reglemens*,
ne nouvelle, & ne permettant pas
même qu'elles luy en disent.

Avis. **S'**il y a des Religieuses desti-
nées pour montrer les ouvra-
ges, le jet, la lecture en écriture à
la main, & l'orthographe: Elles
suivront ce qui a été prescrit cy-
dessus à celles qui montrent aux
Pensionnaires, autant que la Mere
Superieure & la Maîtresse generale
le trouveront à propos.

1. Partie
chap. 7.
& 8.

CHAPITRE V.

Reglement des Ecolieres externes.

§. I.

1. **L**es filles qui seront reçues
pour être instruites, doi-
vent sçavoir, que la premiere &
principale fin, pour laquelle on
les y reçoit, est pour apprendre à
connoître, aimer, & servir Dieu,
afin que par ce moyen elles soient
un jour bien-heureuses.

2. Elles se rendront sur tout affe-

Etionnées en ce qui regarde la pieté, & à bien apprendre & pratiquer ce qu'on leur enseigne pour leur salut, s'étudians de faire paroître par leurs bonnes actions, & par la modestie de tous leurs deportemens, combien elles aiment Dieu, & craignent de luy déplaire.

3. Aussi-tôt qu'elles seront éveillées le matin, elles donneront leur cœur à Dieu, disans : *Mon Dieu, je vous donne mon cœur, &c.* En se levant elles diront : *Pour l'amour de vous mon tres doux Jesus, &c.*

En la Formule des prieres des Penitonnaires.

4. Etans sorties du lit, elles prendront de l'Eau benite, & se mettront à genoux pour adorer Dieu, disans l'oraison. *Prosternée tres-humblement, &c.* Puis elles se recommanderont à la sainte Vierge, & à leur bon Ange, disans : *O tres-sainte Vierge, après Dieu tres-puissante, &c. O tres saint Ange de ma garde, &c.* Et les jours qu'elles ne viennent point en Classe,

174 *II. Partie des Reglemens* ,
elles diront ensuite l'exercice quo-
tidien.

5. Elles entendront devotement
la Messe tous les jours , s'il se peut ,
ou du moins tous les Dimanches
& Fêtes , suivant l'ordre qui leur
est enseigné : sans y causer ny tour-
ner la teste legerement , ou faire
d'autres irreverences.

6. Elles se comporteront avec la
même devotion toutes les fois
qu'elles iront à l'Eglise , soit pour
entendre Vespres , ou le Sermon :
ce qu'elles doivent faire tous les
Dimanches & Fêtes , avec permis-
sion de leurs parens.

7. Tous les jours avant que de se
coucher , elles feront l'Examen ,
comme on leur a enseigné , & se
recommanderont à Dieu , disans
l'exercice quotidien , & un *De pro-
fundis* , pour les ames du Purga-
toire.

8. Avant que de se mettre au lit ,
elles prendront de l'Eau benite ,

adoreront Dieu, difans l'Oraison. *Mon Dieu, mon Seigneur & mon pere, &c.* En se mettans au lit elles diront. *Au nom de vous, & pour vous, &c.* *Mon Dieu, faites-moy la grace, &c.* puis elles donneront leur cœur à Dieu comme le matin, & essayeront de s'endormir sur quelque bonne pensée.

9. Qu'elles ayent une devotion particuliere à la sainte Vierge, & s'efforcent d'imiter ses vertus, afin qu'elle soit leur Mere & Avocate, & les prenne en sa sainte protection. Elles diront tous les jours le Chapelet en son honneur, ou du moins la petite Couronne des douze *Ave*, & ses Litanies.

10. Qu'elles ayent aussi une grande devotion à leur bon Ange, & au Saint duquel elles portent le nom, les prians au moins le matin & le soir.

11. Elles feront tres-obeïssantes à leurs pere & mere, & à ceux qui

176 II. *Partie des Reglemens*,
leur en tiennent lieu, les honorans
& fervans, comme Dieu le com-
mande, & tafchans de ne leur don-
ner jamais aucun fujet de mécon-
tamment, par leurs paroles, ou
aétions.

12. Elles fe confesseront tous les
mois, ou au moins à toutes les bon-
nes Fêtes. Et celles qui commu-
nient ne s'approcheront point de
la fainte Communion, fans en avoir
demandé permiffion à leur Con-
fesseur, & à leur Maîtrefse, qu'elles
prieront humblement de les in-
ftruire, pour faire dignement cette
aétion.

§. II.

*De l'ordre qu'elles doivent tenir les
jours qu'elles viennent en Classe.*

1. **E**lles fe trouveront le ma-
tin à la falle du dehors, au
moins un quart d'heure devant
qu'on ouvre la porte des Classes:
eny entrant, elles fe mettront cha-

Cune en la place qui leur a été marquée, se gardans de faire du bruit, de jouer, de disputer, ou faire quelque autre desordre, mais emploieront ce temps à déjeuner, à apprendre les prieres, & le Catechisme: & feront bien obeissantes à celle qui a charge d'elles, pendant qu'elles sont en ce lieu.

2. Quand la porte sera ouverte, elles entreront en ordre, deux à deux, chaque Classe séparément, les Dixaines distinguées, & chaque Dixainiere après sa dixaine: elles feront toutes en passant la réverence aux Religieuses qui ouvrent la porte, allans en même ordre en leurs Classes sans parler en chemin.

3. Entrans dans leur Classe, elles feront la reverence à leur Maîtresse, & s'assieront sur leurs bancs, jusques à ce qu'elle les fasse lever pour dire leurs prieres.

4. Devant que de les commencer,

H v.

178. *II. Partie des Reglemens*,
 elles feront toutes ensemble la re-
 verence au tableau, ou image, puis
 se mettront à genoux : l'Officiante
 dira tout haut, *In nomine Patris,*
&c. Mon Seigneur & mon Dieu,
en l'union de la grande pureté, &c.
 Ensuite, elle dira l'exercice quoti-
 dien tout au long, & l'Oraison à
 la sainte Vierge. *O Vierge sainte,*
Mere de Dieu, Reyne des Anges &
des hommes, &c. puis invoquera le
 Patron de la Classe, & chaque Di-
 xainiere, le Saint du mois de sa di-
 xaine : l'Officiante conclura disant,
Omnes sancti & sancta Dei, &c.
 5. Elles diront toutes tout bas les
 prieres que dit l'Officiante, & luy
 répondront comme il est marqué
 en la Formule des prieres.
 6. Les prieres achevées, elles se
 leveront toutes ensemble sans fai-
 re de bruit, & ayans fait la reve-
 rence au tableau, & à leurs Maî-
 tresses, elles s'assieront sur leurs
 bancs. Elles observeront cet ordre

en tous leurs autres exercices.

7. Etans toutes assises, les Dixainieres de chaque dixaine donneront les Livres, si ce n'est que par l'ordre de la Maitresse, elles les ayent donnez devant les prieres : Toutes ayans trouvé la leçon, suivront tout bas & bien attentivement ce que la Maitresse lira, & feront le même pendant la répétition, afin d'être toujours prête, quand on les appellera pour lire, & pouvoir prendre promptement où l'on en est demeuré de la leçon.

8. Les plus sçavantes ayans répété, liront en écriture à la main, ou apprendront le chiffre, & à jetter & compter : on pourra aussi permettre à quelques-unes de celles qui lisent le mieux, & qui sont plus diligentes à étudier, de travailler à quelques ouvrages, après qu'elles auront suffisamment leu.

9. Celles qui apprennent à écrire, écriront tous les jours une demi

H vj

180 *II. Partie des Reglemens*,
heure le matin, ou l'apresdinée.
Quand la Maîtresse d'écriture les
aura appellées, elles feront la ré-
verence à leur Maîtresse, puis iront
posément, & sans bruit, se mettre
chacune en la place où sera son pa-
pier; & devant que de commencer
à écrire, elles feront le signe de la
Croix. Ayans écrit la demie-heu-
re, lors que la Maîtresse les aura
fait quitter, elles luy feront tou-
tes la réverence, & s'en retourne-
ront en leurs places pour suivre la
lecture.

10. Elles sortiront des Classes, en
même ordre qu'elles y sont en-
trées, & se garderont de courir par
les ruës, & de paroître legeres,
& éventées: car cela est fort mes-
seant à des filles instruites en la pie-
té, mais elles s'en iront modeste-
ment en leurs maisons, sans s'ar-
rêter par le chemin.

11. L'apresdinée elles se ren-
dront à la salle devant l'heure pres-

De l'instr. des petites filles. 181

écrite pour entrer, & s'y comporteront comme il a été dit du matin. Etans entrées en leurs Classes, elles diront les Litanies de la Vierge, si elles n'ont été dites le matin, & à la fin, l'Oraison pour dresser l'intention. *Je vous offre, ô mon Dieu, cette œuvre, &c.* puis l'Antienne, *Veni sancte, &c. Monstrare, &c. & Angele Dei, &c.*

12. On fera après ^a le Catechisme, qu'elles écouteront attentivement, afin de bien retenir ce qu'on leur enseigne; si elles ont quelques demandes à faire, elles les proposeront l'une après l'autre, sans parler plusieurs à la fois.

13. Au commencement du Catechisme, la Dixainiere, dont la dixaine doit dire le Texte du Catechisme, viendra proche de la Maîtresse pour interroger ses compagnes, puis elle s'en retournera en sa place.

14. A la fin du Catechisme, elles

^a Si la M. Supérieure, & Maîtresse générale le jugent à propos, on pourra faire la lecture la première, & le Catechisme ensuite; Et après l'examen.

182 II. Partie des Reglemens,

se mettront toutes à genoux, & l'Officiante dira le *ψ*. *Sit nomen Domini benedictum, &c.*

Après, les Dixainieres donneront les Livres, & on fera la lecture, comme au matin.

15. La lecture, & la répétition achevée, un quart d'heure devant qu'elles sortent, elles feront l'Examen, comme il est prescrit en la Formule des prieres. Après l'acte de Contrition, l'Officiante dira, *Benedicta sit sancta*, le *Pater noster*, *Ave Maria*, *Credo in Deum*, & le reste de l'exercice du soir.

16. La porte étant ouverte, elles sortiront en même ordre qu'il a été dit : & celles qui sont destinées pour aider à balayer la Classe, sortiront les dernieres.

17. Chaque semaine, celles que la Maîtresse aura nommée dira tout haut les prieres qui se disent en la Classe, ayant attention de bien prononcer, & de parler distinctement, & posément.

De l'instr. des petites filles. 183

18. Elles ne parleront point tout le temps qu'elles sont en Classe, que pour ce qui est précisément nécessaire : ni y déjeuneront ou goûteront, si elles n'en ont permission.

19. Elles feront déferentes à leurs Dixainieres, faisans volontiers & promptement ce qu'elles leur diront, & apprendront avec soin & affection ce qu'elle leur enseignent.

20. Qu'elles ne se faschent point contre elles, lors qu'elles les avertiront de leurs fautes, ou qu'elles les diront à leur Maîtresse, se gardans de les blâmer, ou de leur dire de mauvaises paroles : mais qu'elles se souviennent qu'elles font leur devoir, en les reprenant ; & que si elles y manquoient elles seroient elles-mêmes blasmables.

21. Quand il arrivera par maladie, ou autre occasion, qu'elles ne pourront venir en Classe, elles en feront avertir la Maîtresse generale ; & celles qui s'en dispenseront sans

184 II. *Partie des Reglemens*,
juste cause, seront punies : & si
elles continuent, leur place sera
donnée à d'autres.

22. Elles tireront tous les mois,
le billet d'un saint du mois pour
Patron de chaque dixaine : ayans
dit *Veni sancte, &c.* auparavant :
& après les avoir tirez, elles diront
l'Antienne, *Sancti Dei omnes, &c.*

23. Au jour qu'elles font la Fête
du Patron de leur Classe, elles
pourront chanter les Litanies, &
faire un Salut dans leur même Clas-
se, auquel les autres Ecolieres ex-
ternes assisteront. Elles en pour-
ront encore faire quelquefois cha-
que Classe en particulier, avant les
bonnes Fêtes.

§. III.

Du devoir des Dixainieres.

I. **C**omme les Dixainieres ont
l'honneur d'être choisies
pour soulager leurs Maîtresses en
l'instruction des autres Ecolieres,

aussi se doivent elles efforcer d'être toujours les plus sages, & vertueuses, les plus exactes à garder le Règlement de la Classe, & à obeïr à leurs Maîtresses : & sur tout, d'être fort charitables envers leurs compagnes & tres zelées à leur apprendre le Catechisme, & les prieres.

2. Elles se trouveront toujours des premieres à la salle du dehors, & seront assiduës a venir tous les jours en Classe.

3. Elles remarqueront les Ecolieres de leur dixaine qui manqueront à venir, & le diront en entrant à la Maîtresse generale.

4. Elles auront chacune le soin des Livres de leur dixaine, qu'elles ferreront ; & rangeront sur les tablettes, ou dans l'armoire qui y est destinée, les Livres François séparés des Latins & les donneront promptement, & sans bruit, le matin & l'apresdinée, & la le-

18611. *Partie des Reglemens, &c.*
Œuvre finie , les remettront de même.

5. Elles prendront garde que les filles de leur dixaine se maintiennent en leur devoir , & ne fassent aucun desordre ; & les avertiront doucement de leurs fautes , sans les gronder , ni se mettre en colere contre-elles : si après les avoir averties deux ou trois fois , elles ne se corrigent , elles le diront à leurs *Maîtresses* , n'exagerans point les fautes , & ne cachans pas aussi celles de leur bonnes amies. Les fautes principales qu'elles doivent remarquer , sont les disputes , les injures , dérober , s'entre-battre , courir par les rues , jouer à de mauvais jeux , & avec des garçons , faire du bruit dans la salle , & ne se vouloir ranger , comme il est ordonné.

FIN.



TABLE DES CHAPITRES
& Paragraphes contenus en ce
premier Livre.

PREMIERE PARTIE.

Des Pensionnaires.

CHAP. I. *DE l'ordre general des Classes.* pag. 3
Chap. II. *Reglement de la Maitresse generale.* 7
Chap. III. *Reglement des Maitresses des Classes.* 23
Chap. IV. *De la maniere dont les Maitresses doivent instruire les Pensionnaires aux choses de pieté.* 44
§. I. *Avis aux Maitresses pour faire le Catechisme.* 44
§. II. *De ce que les Maitresses doivent observer, pour faire confesser les Pensionnaires.* 49
§. III. *Pour la Communion.* 52
§. IV. *Comme il faut instruire les Pensionnaires, pour recevoir le Sacrement de Confirmation.* 54
§. V. *De la maniere de faire offrir à Dieu les Pensionnaires.* 55
Chap. V. *De la maniere de disposer les Pensionnaires pour Communier la premiere fois.* §.
I. 59
§. II *De l'ordre qu'il faut tenir à l'instruction.* 61
§. III. *Des matieres qu'il faut traiter.* 65
§. IV. *Du temps, & de la maniere de disposer les Pensionnaires à leur Confession generale.* 68

Tables des Chapitres.

§. V. De la préparation plus proche de la Communion.	70
Chap. VI. De la Maitresse de l'écriture.	74
Chap. VII. De la Maitresse des ouvrages.	82
Chap. VIII. De celle qui enseigne le jet, la lecture en lettre de la main, & l'orthographe.	84
Chap. IX. Reglement de la Boursiere.	88
Chap. X. Reglement de la Lingere.	95
Chap. XI. Reglement de celles qui peignent, & qui habillent les Pensionnaires.	100
Chap. XII. De celles qui ont charge des chambres des Pensionnaires.	102
Chap. XIII. De l'ordre que les Pensionnaires doivent garder. §. I.	108
§. II. De leurs exercices.	110
§. III. Pour les Dimanches & Fêtes.	115
Chap. XIV. L'ordre que les Pensionnaires doivent garder aux jours extraordinaires. §. I.	117
§. II. De ce qui s'observe à la premiere Communion des Pensionnaires.	125
§. III. Ce que les Pensionnaires pourront faire, pour honorer les Saints Patrons de leurs Classes.	127
§. IV. Des jours de récreation.	129
Chap. XV. Reglement pour les Pensionnaires	130

SECONDE PARTIE.

Des Ecolieres externes.

CHAP. I. D E l'ordre general des Classes.	143
Chap. II. Reglement de la Maitresse generale des Ecolieres externes.	147
Chap. III. Reglement des Maitresses des Ecolieres externes.	158
Chap. IV. De la Maitresse de l'écriture.	170

& Paragraphes.

Chap. V. Reglement des Écolieres externes. §. I.

173

§. II. De l'ordre qu'elles doivent tenir les jours qu'elles viennent en Classe.

176

§. III. Du devoir des Dixainieres.

184

Fin de la Table.

A P P R O B A T I O N ,
& *Permission du Superieur.*

NOUS Superieur des deux Monasteres des Ursulines de Paris, & grand Vicaire de Monseigneur l'Illustrissime, & Reverendissime Archevesque dudit Paris, après avoir vû & fait examiner soigneusement le livre contenant les Reglemens qu'observent lesdites Religieuses en l'Instruction des petites filles, tant Pensionnaires, qu'externes, avons jugé tres à propos, & permis qu'il fût imprimé, pour estre plus facilement & charitablement communiqué aux maisons du même Ordre, qui desireront s'en servir comme d'une methode fort utile à élever chrestienément, & civilement les enfans selon leur Institut. En foy dequoy nous avons signé les presentes. A Paris, le 4. Mars 1652.

H. FERET, Vicaire General.

PRIVILEGE DU ROY.

L O U I S par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers , les Gens tenans nos Cours de Parlement , Baillifs , Senechaux , Prevofts , ou leurs Lieutenans , & tous autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra , Salut , Nos cheres & bien amées les Superieure , Religieuses & Convent de sainte Ursule de Paris , nous ayant fait remonter que les Lettres de Privilege perpetuel que nous leur avons accordées pour l'impression des Livres à l'usage de leur Ordre , en date du premier Juillet 1651. ayant été déclarées nulles , par Arrest de nôtre Conseil du trezième Aoust dernier , Elles avoient recours à nous à ce qu'il nous plût leur pourvoir de nouvelles Lettres pour l'impression des *Regle , Constitutions , Reglemens , Directoire des Novices , Ceremonial de l'Office divin , Formulaire de Saluts pour l'Exposition du saint Sacrement , la maniere de proceder à la Véture & Profession des Religieuses , à l'administration des Sacremens & aux Funerailles , & autres usages propres de leur Ordre ;* Et desirant favorablement traiter lesdites Exposantes ; Nous leur avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer par tel Imprimeur qu'Elles voudront choisir , tous lesdits Livres à l'usage de leur Ordre , en telle forme , marge , caractere , que bon leur semblera , & de les faire vendre , & distribuer par tout nôtre Royaume pendant le temps de dix

années consecutives , à compter du jour de la datte de ces Présentes. Faisons deffences à tous Imprimeurs , Libraires & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient d'imprimer ou faire imprimer aucuns desdits Livres sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation , correction, changement de titre, impression étrangere ou autrement , sans le contentement desdites exposantes ou de leurs ayans cause , sur peine de confiscation des exemplaires contrefaits , trois mille livres d'amende , dépens , dommages & interests ; à la charge que cesdites Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris , & ce dans trois mois de la datte d'icelles : que l'impression de chacun desdits Livres sera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs , & en beau papier & beaux caracteres , conformément aux Reglemens , & qu'avant que d'en exposer aucun en vente , il en sera mis deux exemplaires dans nôtre Biblioteque publique . un dans celle de nôtre Château du Louvre , & un dans celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier , Chancelier de France , le sieur Phelypeaux , Comte de Pontchartrain , Commandeur de nos Ordres , le tout à peine de nullité de ces presentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons faire jouir & user lesdites exposantes ou leurs ayans causes pleinement & paisiblement , cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Voulons que la copie qui en sera imprimée au commencement ou à la fin de chaque Livre , soit tenuë pour bien & deuëment signifiée ; & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseil-

iers & Secretaires , foy soit ajoutée comme à l'Original. Mandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis faire pour l'execution des Presences toutes significations , saisies & autres Actes necessaires , sans demander autre permission. Car tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le premier jour de Mars, l'an de grace 1704. & de nôtre Regne le soixante-deuxième. Par le Roy en son Conseil , HEUSLIN.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris n° 243 - page 345. conformément aux Reglemens , & notamment à l'Arrest du Conseil du 13. Aoust 1703. à Paris ce 24. Septembre 1704.

Signé, P. EMERY, syndic.

Lesdites Dames Superieure & Religieuses ont cédé le present Privilege à LOUIS JOSSE pour en jouir en leur lieu & place. A Paris le 6. Octobre 1704.

Registrée la presente cession sur le livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, numero 243. conformément à l'Arrest du 13. Aoust 1703. A Paris le 8. Octobre 1704.

Signé, P. EMERY, syndic.

